

អត្ថដ៏ផុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះព្យាលាខ្មែងខ្មុំ បា បាន សាសនា ព្រះមហាតុក្រុ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អគ្គដ៏ស៊ីដម្រះសាលាដ៏ម៉ូច

Trial Chamber Chambre de première instance

ឯកសារជើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):03-Feb-2012, 08:29

CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 janvier 2012 Journée d'audience n° 23

Devant les juges :

NIL Nonn, Président Silvia CARTWRIGHT

YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant)

Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary Matteo CRIPPA

Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang Dale LYSAK Veng HUOT

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Les accusés :

NUON Chea IENG Sarv

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun

Michiel PESTMAN

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

KONG Sam Onn Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Barnabé NEKUIE SIN Soworn HONG Kimsuon Ty SRINNA

Philippine SUTZ Olivier BAHOUGNE 00775525

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

E1/35.1

TABLE DES MATIÈRES

M. NUON CHEA

| Interrogatoire par M. Lysak (suite) | page 1 |
|---|---------|
| Interrogatoire par M. Seng Bunkheang | page 31 |
| | |
| | |
| | |
| Mme PRAK YUT (TCW-542) | |
| Interrogatoire par Me Sutz (suite) | page 57 |
| Interrogatoire par Me Pestman | page 70 |
| Interrogatoire par Mme la juge Cartwright | page 86 |

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|-------------------------------|----------|
| Me ANG UDOM | Khmer |
| Mme la juge CARTWRIGHT | Anglais |
| Me KARNAVAS | Anglais |
| Me KONG SAM ONN | Khmer |
| M. le juge LAVERGNE | Français |
| M. LYSAK | Anglais |
| M. le juge président NIL NONN | Khmer |
| M. NUON CHEA | Khmer |
| Me PESTMAN | Anglais |
| Mme PRAK YUT (TCW-542) | Khmer |
| M. SENG BUNKHEANG | Khmer |
| Me SIMONNEAU-FORT | Français |
| Me SON ARUN | Khmer |
| Me SUTZ | Français |
| Me VERCKEN | Français |

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h04)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
- 5 Ce matin, l'interrogatoire de l'accusé Nuon Chea va se
- 6 poursuivre, comme cela a été indiqué dans la lettre adressée aux
- 7 parties le 27 janvier 2012.
- 8 Je demande aux agents de sécurité de conduire Nuon Chea dans le
- 9 box.
- 10 (M. Nuon Chea est amené à la barre)
- 11 [09.07.36]
- 12 Je demande de vérifier que les écouteurs de Nuon Chea sont en
- 13 bonne position.
- 14 Ce matin, la Chambre va poursuivre l'interrogatoire de l'accusé
- 15 Nuon Chea. L'Accusation dispose seulement de cette matinée pour
- 16 poursuivre son interrogatoire. Je vous prie de tenir compte du
- 17 temps de parole qui vous est ainsi alloué. La parole est à
- 18 l'Accusation.
- 19 [09.08.43]
- 20 INTERROGATOIRE
- 21 PAR M. LYSAK:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 Q. Monsieur Nuon Chea, la dernière fois, nous parlions des
- 24 agglomérations du Cambodge et des événements qui s'y sont
- 25 produits lors de la libération de ces villes, durant la période

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 1972-74.
- 2 J'aimerais revenir à des questions générales relatives à la
- 3 politique du Parti. À l'époque, entre 72 et 73, y a-t-il eu des
- 4 désaccords parmi les dirigeants du Parti quant à la nécessité
- 5 d'abolir la propriété privée? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 6 M. NUON CHEA:
- 7 R. Bonjour, Monsieur le Président. Je salue mes compatriotes.
- 8 Pardonnez-moi, Monsieur le Président, j'ai oublié la question.
- 9 Q. En 72 ou 73, y avait-il des dirigeants du Parti qui n'étaient
- 10 pas favorables à l'abolition de la propriété privée?
- 11 [09.10.45]
- 12 R. D'après mes souvenirs, la propriété privée n'a pas été abolie.
- 13 Des questions se sont posées concernant les terres, mais les gens
- 14 étaient autorisés à garder leurs biens propres. Concernant les
- 15 terres, elles devaient être distribuées pour aider les gens des
- 16 coopératives.
- 17 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait de l'"Étendard
- 18 révolutionnaire" de février-mars 1976. Je lis:
- 19 "À la mi-1972, le Parti a annoncé une situation d'urgence
- 20 concernant la petite bourgeoisie et la position de classe des
- 21 capitalistes dans le Parti. C'était la première phase d'une lutte
- 22 au sein du Parti... par une offensive profonde."
- 23 Plus loin: "Le Parti n'a pas lutté uniquement au sein du Parti
- 24 mais aussi dans la société en lançant une phase d'éducation pour
- 25 mettre en place les conditions préalables à la mise en place des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 coopératives."
- 2 Je cite ici le document D243/2.1.3; ERN anglais 00517844;
- 3 français, 00492790; khmer, 006328.
- 4 Ma question est la suivante: d'après vos souvenirs, en 1972, y
- 5 a-t-il eu une situation d'urgence parce que les dirigeants du
- 6 Parti considéraient qu'il y avait au sein même du Parti des gens
- 7 qui conservaient une position de classe petite bourgeoise et
- 8 capitaliste? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 9 [09.13.11]
- 10 R. Monsieur le Président, il s'agissait des affaires
- 11 administratives, quant à moi, je m'occupais des questions
- 12 d'éducation, et les questions administratives ne me concernaient
- 13 pas.
- 14 Q. Est-il exact qu'en 1973 le Parti a décidé de commencer à
- 15 mettre en place des coopératives dans les zones libérées?
- 16 R. Monsieur le Président, à l'époque, les coopératives n'étaient
- 17 pas organisées à ce point-là. En réalité, il s'agissait au départ
- 18 d'associations pour la production de riz. D'autres associations
- 19 ont aussi été créées afin de s'entraider. Il s'agissait
- 20 d'associations. Ce n'est que plus tard que ces associations se
- 21 sont élargies et qu'on a progressivement mis en place des
- 22 coopératives. On appelait ça des coopératives de faible niveau.
- 23 [09.14.44]
- 24 Q. Il existe plusieurs documents du Parti qui mentionnent la date
- 25 du 20 mai 1973 comme étant la date à laquelle le Parti a commencé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 à mettre en place des coopératives. Est-ce que, d'après vos
- 2 souvenirs, la date du 20 mai 1973 a eu une importance
- 3 particulière?
- 4 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.
- 5 Q. Selon vos souvenirs, à quel moment a-t-on mis en place pour la
- 6 première fois des coopératives?
- 7 R. On n'a pas tout de suite mis en place des coopératives dans
- 8 tout le pays. Il y avait des régions où des organisations de
- 9 masse avaient déjà créé des associations de divers type, et, dans
- 10 ces régions-là, on a progressivement mis en place des
- 11 coopératives. La mise en place de coopératives n'a pas été
- 12 systématique.
- 13 Il est donc difficile de citer une date exacte à laquelle
- 14 auraient été créées des coopératives. Ces coopératives étaient
- 15 mises en place à la campagne et non pas dans les agglomérations.
- 16 [09.16.32]
- 17 Q. Pour quelle raison le Parti a-t-il créé et organisé des
- 18 coopératives?
- 19 R. Le Parti a décidé de créer des coopératives... au départ, il
- 20 s'agissait de coopératives de faible niveau. Le but était de
- 21 rassembler la population pour qu'elle travaille collectivement et
- 22 non pas individuellement, car cela aurait été une perte de temps
- 23 et de forces.
- 24 Je prends un exemple: si cinquante familles travaillaient chacune
- 25 de son côté... il y aurait eu une perte quant au riz produit et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 également quant à la main d'œuvre.
- 2 [09.17.41]
- 3 Q. Qui a décidé de mettre en place des coopératives? La décision
- 4 a-t-elle été prise au Comité permanent ou au Comité central?
- 5 R. La décision a été prise par le Comité permanent. Celui-ci a
- 6 toutefois écouté les paysans de niveau faible à intermédiaire
- 7 avant de prendre une décision. Si les masses étaient d'accord,
- 8 alors la décision était prise et des coopératives étaient créées.
- 9 Q. Je vais vous donner lecture d'une circulaire du Parti
- 10 intitulée "Troisième anniversaire de l'organisation des
- 11 coopératives paysannes, 20 mai 1973-20 mai 1976."
- 12 C'est le document D366/7.1.61. C'est le document produit devant
- 13 la Chambre sous la cote E3/50.
- 14 Ce document contient l'extrait suivant, je cite: "En 1972 et 73,
- 15 le Parti a pris des mesures pour organiser la population en
- 16 fonction de la conscience critique afin de réduire le pouvoir des
- 17 propriétaires fonciers et des capitalistes, contrôler les
- 18 commerçants, démanteler les anciens moyens de production, en
- 19 créer de nouveaux et organiser des coopératives. Parmi les
- 20 principales mesures figurait l'organisation des coopératives, il
- 21 s'agissait d'attaquer le pouvoir des classes des féodaux, des
- 22 propriétaires fonciers des capitalistes." Fin de citation.
- 23 Je cite: l'ERN anglais, 00636009; français, 00623783; et, khmer,
- 24 00442209.
- 25 [09.20.11]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Ma question est la suivante: est-ce que la mise en place de
- 2 coopératives s'inscrivait dans le cadre de la politique menée par
- 3 le Parti contre les propriétaires fonciers et les féodaux?
- 4 R. Comme je viens de le dire, l'organisation des coopératives ne
- 5 relevait pas de mes responsabilités. Moi, je m'occupais
- 6 d'éducation. À ma connaissance, des coopératives ont été mises en
- 7 place pour améliorer les conditions de vie du peuple et pour
- 8 rassembler les gens. Il ne s'agissait pas d'attaquer telle ou
- 9 telle classe, indépendamment des réactionnaires que nous
- 10 combattions. Quant aux propriétaires fonciers, ils ont accepté de
- 11 se joindre aux coopératives.
- 12 Q. Est-ce que vous n'avez pas éduqué les cadres du Parti dans
- 13 différentes régions quant à la manière d'organiser des
- 14 coopératives?
- 15 R. L'organisation des coopératives ne relevait pas de mes
- 16 responsabilités. Moi, j'éduquais les gens pour la mise en place
- 17 de divers types d'associations. Les coopératives étaient
- 18 organisées par le gouvernement.
- 19 Q. Vous dites "le gouvernement": à qui faites vous référence?
- 20 R. Il s'agit du gouvernement du Kampuchéa démocratique.
- 21 [09.22.42]
- 22 Est-ce que vous parlez de la période 1972-73? Parce que, à
- 23 l'époque, le pays n'était pas encore libéré, il était encore
- 24 dirigé par le Sangkum Reastr Niyum.
- 25 Q. Effectivement, Monsieur Nuon Chea, mais, à cette époque, une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 partie importante du pays était contrôlée par les Khmers rouges,
- 2 et, dans les zones contrôlées par les Khmers rouges en 1973,
- 3 est-ce que vous n'avez pas commencé à mettre en place des
- 4 coopératives?
- 5 R. À ma connaissance, les comités et les secrétaires de secteur
- 6 ont commencé à éduquer les gens. Comme je l'ai déjà dit, dans les
- 7 zones rurales en particulier, la prise de conscience n'était pas
- 8 assez grande. Les gens ne comprenaient pas suffisamment de quelle
- 9 façon créer des coopératives.
- 10 [09.23.52]
- 11 Les gens savaient comment créer des organisations, des
- 12 associations, et il s'agit d'un processus qui a été graduel.
- 13 Q. Je vais passer à un autre point. Quel était le rôle de Son Sen
- 14 durant la période allant de 1973 à avril 1975? Avait-il un rôle
- 15 quelconque concernant les forces armées?
- 16 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas. Cela étant
- 17 dit, il était membre du Comité permanent.
- 18 Q. À quelle fréquence vous trouviez vous à Phnom Penh entre 1972
- 19 et le 17 avril 1975?
- 20 R. Durant cette période, j'étais parfois à Phnom Penh et parfois
- 21 à la campagne. Je ne suis pas resté à Phnom Penh en permanence.
- 22 Q. Quelle a été la dernière fois que vous ayez été à Phnom Penh
- 23 avant la prise de la ville par les forces du PCK, le 17 avril
- 24 1975? Avant cette date-là, à quel moment avez-vous été à Phnom
- 25 Penh pour la dernière fois?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Monsieur le Président, d'après mes souvenirs, je me suis rendu
- 2 dans l'Est pour m'occuper de l'éducation de la population.
- 3 [09.26.37]
- 4 Q. Ma question est la suivante: à quel moment avez-vous été à
- 5 Phnom Penh pour la dernière fois avant le 17 avril 1975?
- 6 R. Comme je viens de le dire, le 17 avril 1975 était la date de
- 7 la libération, et moi j'étais à Phnom Penh... ou plutôt j'étais
- 8 près de la rivière Stueng Chinit.
- 9 Q. Vous dites que le 17 avril 75 vous étiez à la rivière Stueng
- 10 Chinit. Ma question est la suivante: quand avez-vous été à Phnom
- 11 Penh pour la dernière fois avant ce jour-là?
- 12 [09.28.08]
- 13 R. Est-ce que vous me demandez si j'étais à Phnom Penh quand les
- 14 Vietnamiens sont arrivés? Quelle est votre question?
- 15 Q. Je vais poser la question différemment. En janvier, février ou
- 16 mars 1975, soit durant les mois qui ont précédé la prise de la
- 17 ville de Phnom Penh par les Khmers rouges, le 17 avril 1975,
- 18 est-ce que vous avez été à Phnom Penh?
- 19 R. Je ne comprends pas bien la question, Monsieur le Président.
- 20 J'aimerais que les questions posées soient courtes pour que je
- 21 puisse y répondre.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Je donne la parole à la Défense.
- 24 Me SON ARUN:
- 25 Monsieur le Président, bonjour, bonjour à tous.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Il me semble qu'il y a des problèmes d'interprétation. Moi-même,
- 2 je n'ai pas bien compris la question qui a été posée. Quant à mon
- 3 client, il est plus âgé que moi, et il lui est difficile de
- 4 comprendre les questions qui lui sont posées. Il faudrait que les
- 5 questions posées soient concises.
- 6 [09.30.03]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Merci, Maître.
- 9 La Chambre rappelle au coprocureur international qu'il convient
- 10 de poser des questions courtes et faciles à comprendre. Si vos
- 11 questions s'accompagnent d'explications, cela risque de
- 12 désorienter l'accusé. Quant aux interprètes, veillez à
- 13 interpréter de façon lente et claire.
- 14 Monsieur le coprocureur, je vous prie de répéter la question.
- 15 M. LYSAK:
- 16 Q. Ma question est très simple, Monsieur Nuon Chea: en janvier,
- 17 février ou mars 1975, est-ce que vous vous êtes trouvé à Phnom
- 18 Penh?
- 19 [09.31.21]
- 20 M. NUON CHEA:
- 21 R. Monsieur le Président, au début de… mois de mai 1975, les
- 22 forces vietnamiennes ont attaqué... c'est-à-dire, envahi la zone
- 23 côtière de Kampot, près de Kampot. Fin du mois de mai, ils ont
- 24 envahi notre territoire près de la province Tay Ninh. Donc, suite
- 25 à cette invasion, nous avons fui vers la zone frontalière proche

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 de la Thaïlande.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez répéter la question s'il vous plait? Pourriez-vous dire...
- 4 poser votre question plus clairement, car la... sa réponse ne porte
- 5 pas sur la date que vous lui avez demandée. Vous avez demandé...
- 6 posé une question pour la période entre janvier et avril 1975,
- 7 puis la réponse de l'accusé... enfin, l'accusé parle de... du mois de
- 8 mai.
- 9 M. LYSAK:
- 10 O. Je remercie le Président.
- 11 Monsieur le Président, je vais poser ma question une fois de
- 12 plus.
- 13 Je ne vous pose pas de question sur l'après-17 avril 1975, mais
- 14 bien avant.
- 15 Vous souvenez-vous d'avoir été à Phnom Penh entre le mois de
- 16 janvier et le mois d'avril de l'année 1975?
- 17 M. NUON CHEA:
- 18 R. J'étais à Phnom Penh à cette époque.
- 19 [09.33.46]
- 20 Q. Le 14 décembre 2011, vous avez dit que, pendant cette période...
- 21 pendant la période où Ieng Sary était à Beijing, il revenait au
- 22 Cambodge "à" tous les cinq ou six mois. Pouvez-vous dire à la
- 23 Chambre combien de fois M. Ieng Sary est rentré au Cambodge en
- 24 1973 et en 1974; vous souvenez-vous du nombre de fois où il est
- 25 revenu au Cambodge?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 [09.34.34]
- 2 R. Si je me souviens bien, il est rentré au Cambodge deux fois,
- 3 si je me souviens bien.
- 4 Q. Quelles sont ces deux occasions où Ieng Sary est rentré au
- 5 Cambodge entre 73 et... en 1973 et en 1974?
- 6 R. Si je me souviens bien, il avait une fois... il avait accompagné
- 7 le prince dans une visite à la province de Siem Reap, et, l'autre
- 8 fois, je ne me souviens pas de la date.
- 9 Q. Ai-je raison de dire que vous ne vous souvenez pas de la
- 10 période à laquelle Ieng Sary était venu au Cambodge pour la
- 11 deuxième fois? Est-ce exact?
- 12 R. Je ne... je ne m'en souviens pas. Mes tâches, mes
- 13 responsabilités étaient différentes. Comme je vous l'ai déjà dit,
- 14 Pol Pot m'avait dit de laisser les intellectuels s'occuper
- 15 d'eux-mêmes et j'avais à m'occuper de mes tâches... et de me
- 16 concentrer là-dessus, que j'étais responsable de l'éducation, et
- 17 que la situation avait changé de façon importante et que je ne
- 18 devais pas m'occuper des intellectuels et de me... m'occuper de là
- 19 où ils allaient... que je devais me concentrer sur l'éducation.
- 20 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur certaines
- 21 des villes qui ont été libérées par les forces du PCK avant avril
- 22 1975. La dernière fois que vous avez... que vous étiez à la barre,
- 23 vous... nous avons parlé d'un article d'"Étendard révolutionnaire"
- 24 où il était question de saisir le peuple et il y avait la...
- 25 parlait de la ville de Banam. Laissez-moi vous relire cette

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 déclaration provenant de ce numéro d'"Étendard révolutionnaire"
- 2 de janvier 1976 à 19... de décembre 76 à janvier 77.
- 3 [09.37.55]
- 4 "Nous avons donc pris la ville de Banam et nous avons expulsé les
- 5 Vietnamiens, les Chinois, les militaires et la police. Nous avons
- 6 pris tout le monde. Nous avons saisi les gens du peuple."
- 7 Il s'agit du document D243/9.1; ERN en khmer, 0063040; en
- 8 anglais, 00491424; et, en français, 00504049.
- 9 Pouvez-vous tout d'abord nous dire où se situe la ville de Banam?
- 10 R. Je n'ai jamais entendu parler de Banam.
- 11 [09.39.02]
- 12 Q. Qu'en est-il de Oudong? Ce même numéro d'"Étendard
- 13 révolutionnaire" contient la phrase suivant à propos de la ville
- 14 de Oudong:
- 15 "Nous avons libéré Oudong en 1974. Nous avons retiré tous les
- 16 gens."
- 17 Pouvez-vous dire à la Chambre quelles étaient les forces
- 18 militaires qui avaient participé à la prise de Oudong en 1974?
- 19 Monsieur le Président, je ne me souviens pas de quelles étaient
- 20 les forces militaires qui avaient pris Oudong. Je n'étais pas
- 21 responsable des forces armées, je n'avais rien à voir avec les
- 22 affaires militaires. Pol Pot et Son Sen avaient la responsabilité
- 23 exclusive des affaires militaires.
- 24 Q. Savez-vous ce qui a été fait des habitants de Oudong après la
- 25 prise de la ville par les forces militaires du Parti en 1974?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Nous avons évacué les gens pour qu'ils puissent aller cultiver
- 2 le riz pour se nourrir. Il y avait à Phnom Penh une pénurie de
- 3 nourriture très sévère depuis 1973.
- 4 [09.40.54]
- 5 C'est pourquoi nous avons réuni les gens, que nous... et qu'ils...
- 6 pour créer des coopératives. Et ces coopératives jouaient un rôle
- 7 essentiel pour la production agricole, pour nourrir les gens.
- 8 Q. Dans un discours qu'"il" a prononcé en Corée... "dans la" Corée
- 9 du Nord, la prise de Oudong était décrite ainsi:
- 10 "En mars, les forces de libération nationale ont libéré une autre
- 11 ville, Oudong, en écrasant tous les soldats fantoches qui étaient
- 12 là ainsi que leurs renforts. Autrement dit, 5000 ennemis ont été
- 13 éliminés, 1500 ont été capturés." Fin de citation.
- 14 Il s'agit du document IS-12.7; ERN en anglais, 00280586; en
- 15 français, S-00000122; et, en khmer, 00596141.
- 16 Monsieur Nuon Chea, pouvez-vous dire à la Chambre ce qui a été
- 17 fait des 1500 ennemis qui ont été capturés à Oudong?
- 18 [09.42.32]
- 19 R. Monsieur le Président, je pense que cette question devrait
- 20 être posée à Khieu Samphan. Sur cette question... je n'ai aucun
- 21 souvenir de cette histoire.
- 22 Q. Oudong était proche de la base du Parti dans le district de
- 23 Kompong Tralach dont nous avons déjà parlé. Le Parti avait-il des
- 24 bases militaires et des centres de sécurité dans la région en
- 25 1974?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Je ne sais rien de cette question.
- 2 Q. L'"Étendard révolutionnaire" de septembre à octobre 1976,
- 3 document D243/2.1.7. ERN: en khmer, 0030; en anglais, 00450431;
- 4 et, en français, 00491897.
- 5 Dans ce numéro d'"Étendard révolutionnaire", il y a la citation
- 6 suivante: "Lorsque nous avons évacué les gens des villes, nous
- 7 avons mené la lutte des classes." Fin de la citation.
- 8 Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous avez mené à bien
- 9 cette lutte des classes en évacuant les gens des villes?
- 10 [09.44.34]
- 11 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas de cette lutte
- 12 des classes. Je me souviens, par contre, que nous "ayons"
- 13 encouragé les gens à se constituer en coopératives de sorte à
- 14 avoir assez de nourriture pour nous nourrir.
- 15 Pour ce qui est de la lutte des classes, je n'étais pas au
- 16 courant de cela. Et j'étais responsable de l'éduction et des
- 17 principes auxquels nous devions adhérer. Par exemple, il ne
- 18 fallait pas sombrer dans le jeu, la tentation des femmes, et nous
- 19 ne pouvions pas exercer notre pouvoir en violation des droits des
- 20 autres personnes.
- 21 Q. Je vous remercie, monsieur Nuon Chea.
- 22 J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur la
- 23 décision du Parti d'évacuer les habitants de Phnom Penh.
- 24 Le 13 décembre 2011, vous avez dit que la décision d'évacuer les
- 25 habitants de Phnom Penh avait été prise, et je cite, "lors d'une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 série de réunions."
- 2 [09.45.57]
- 3 Vous nous avez décrit une de ces réunions, une réunion
- 4 extraordinaire du Comité central vers la mi-1974. Pouvez-vous
- 5 dire à la Chambre quelles étaient les autres réunions dans cette
- 6 série qui ont mené à prendre la décision d'évacuer la ville de
- 7 Phnom Penh?
- 8 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas.
- 9 Q. Vous souvenez-vous d'autres réunions que cette réunion de
- 10 1974, réunion extraordinaire du Comité central du Parti, où il
- 11 avait été discuté de l'évacuation de Phnom Penh?
- 12 R. Monsieur le Président, autant que je me souvienne, la première
- 13 réunion était en 1960 et on n'avait pas discuté d'évacuation. Et
- 14 ensuite il y a eu une réunion en 1963, puis en 1971, suivi de
- 15 1972 et 78. Et nous avons tenu cinq telles réunions, si je me
- 16 souviens bien.
- 17 [09.47.55]
- 18 Q. Monsieur Nuon Chea, je vous pose des questions sur
- 19 l'évacuation de Phnom Penh, la décision qui a mené à cette
- 20 évacuation. Vous nous avez déjà décrit en détails une réunion qui
- 21 s'est tenue à la mi-1974, réunion extraordinaire du Comité
- 22 central, où cette décision avait été prise.
- 23 Vous souvenez-vous de cette réunion; oui ou non?
- 24 R. Pourriez-vous nous indiquer l'année, s'il vous plait?
- 25 Q. Oui, 1974. Vous souvenez-vous de la réunion extraordinaire du

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Comité central en 1974 où la décision d'évacuer Phnom Penh avait
- 2 été prise?
- 3 R. Si je me souviens bien, il y a eu une telle réunion.
- 4 À l'époque, nous avions su que le congrès américain avait adopté
- 5 une loi de ne pas financer les bombardements du territoire
- 6 cambodgien, et le gouvernement de Lon Nol ne… jouissait donc de
- 7 moins de soutien en matière logistique. Et nous avons tenu une
- 8 réunion... où nous pensions qu'il fallait évacuer de façon
- 9 temporaire les habitants.
- 10 [09.49.53]
- 11 Q. J'essaie de voir exactement quand s'est tenue cette réunion.
- 12 Dans "Étendard révolutionnaire" de septembre 1977, je cite, il
- 13 est écrit:
- "Il y avait une situation où le Comité central de notre Parti,
- dans sa conférence de juin 1974, a décidé de monter l'offensive
- 16 décisive qui libérerait Phnom Penh et le pays en entier."
- 17 Il s'agit de D43/2.1.12; ERN en khmer, 0063162; en anglais,
- 18 00486247; et, en français, 00492836.
- 19 Donc, la décision d'évacuer Phnom Penh a-t-elle été prise lors
- 20 d'une réunion en juin 1974?
- 21 R. C'est ce que je viens de vous décrire.
- 22 Q. Vous souvenez-vous où cette réunion du Comité central s'est
- 23 tenue; vous souvenez-vous de l'endroit?
- 24 [09.51.55]
- 25 R. Si je me souviens bien, c'était sur... quelque part sur les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 bords de la rivière Chinit.
- 2 Q. Et combien de temps a duré cette réunion?
- 3 R. Si je me souviens bien, cette réunion a duré trois jours.
- 4 Q. Combien y avait-il de participants?
- 5 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Président.
- 6 Mais il y avait des représentants des zones; des représentants
- 7 des zones avaient été envoyés à la réunion.
- 8 Q. Pouvez-vous nous donner les noms des personnes qui ont
- 9 participé à cette réunion, à part vous-même?
- 10 R. Si je me souviens bien, il y avait Pol Pot, moi-même, Nuon
- 11 Chea, Ta Mok, So Phim, Koy Thuon. C'est tout ce dont je me
- 12 souviens.
- 13 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que vous ne vous souvenez pas
- 14 de toutes les personnes qui ont participé à cette réunion,
- 15 Monsieur Nuon Chea?
- 16 [09.54.11]
- 17 R. En effet. Son Sen aussi a participé à cette réunion.
- 18 Q. Vous souvenez-vous qu'en 1974 une délégation chinoise était
- 19 venue au Cambodge pour tourner un film sur les zones libérées;
- 20 vous souvenez-vous de cela?
- 21 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas de cela. Je n'ai
- 22 pas eu de contact avec eux. Cela relevait du Ministère des
- 23 affaires étrangères. Ce sont eux qui s'occupaient de cela.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 Vous avez décrit à la Chambre... vous avez expliqué à la Chambre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 que les pénuries de nourriture étaient la raison principale de la
- 2 décision prise en 1974 d'évacuer la capitale. Je voulais savoir,
- 3 donc, les habitants de Phnom Penh qui avaient assez de nourriture
- 4 et qui voulaient rester chez eux, pourquoi le Comité central ne
- 5 leur a pas permis de rester à Phnom Penh?
- 6 [09.56.09]
- 7 R. Monsieur le Président, oui, évidemment, s'il y avait eu assez
- 8 de nourriture, il aurait été mieux de rester à Phnom Penh.
- 9 Si je me souviens bien, à l'époque, même le gouvernement de Lon
- 10 Nol était confronté à une pénurie de nourriture, car ils ne
- 11 jouissaient pas de soutien des alliés étrangers et ils avaient
- 12 une... ils étaient confrontés à une catastrophe, "au pays", en
- 13 raison de pénuries de nourriture.
- 14 À Phnom Penh, il y avait aussi des gangsters et d'autres éléments
- 15 que nous ne pouvions pas contrôler.
- 16 Q. Quand le Comité central a décidé d'évacuer Phnom Penh, a-t-il...
- 17 était-il prévu que certaines personnes puissent rester à Phnom
- 18 Penh ou la décision était-elle que tous devaient quitter la
- 19 ville?
- 20 [09.57.44]
- 21 R. Si je me souviens bien, un comité a été établi pour mettre en
- 22 œuvre cette évacuation, un comité présidé par Son Sen et qui
- 23 était composé "des" membres des zones comme Koy Thuon et
- 24 d'autres. Ce comité était celui qui était responsable de
- 25 l'évacuation.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. Je comprends qu'un comité avait été créé, mais, quand le
- 2 Comité central a pris sa décision, en 1974, la décision
- 3 était-elle d'évacuer tous les habitants de Phnom Penh?
- 4 R. Oui, c'est exact, mais de façon provisoire, car nous suivions
- 5 de près la situation.
- 6 Il y avait à l'époque des conflits, mais, si je commence à vous
- 7 parler de cela, cela va prendre beaucoup de temps.
- 8 Quand nous avons libéré Phnom Penh... les Vietnamiens ont libéré
- 9 plus tard... Mais les agents vietnamiens ont infiltré... avaient déjà
- 10 infiltré Phnom Penh et il y avait des marines du Mayaguez qui
- 11 étaient dans nos eaux territoriales près de Koh Tang.
- 12 [09.59.48]
- 13 À l'époque, donc, nous pensions que s'il fallait qu'il y ait un
- 14 conflit armé à Phnom Penh ce serait une catastrophe, il y aurait
- 15 énormément de morts. Nous avions donc deux situations, la guerre,
- 16 qui sûrement allait éclater, et l'autre difficulté était la
- 17 pénurie de nourriture. Nous avons donc décidé d'évacuer les
- 18 habitants de la capitale... des villes, plutôt. C'était notre
- 19 opinion à l'époque.
- 20 Et, si les États-Unis décidaient de mener la guerre contre le
- 21 Cambodge, nous "devons" nous demander quelle serait la situation
- 22 au Cambodge si le Vietcong s'infiltrait ou en... pénétrait sur le
- 23 territoire cambodgien.
- 24 Il s'agissait d'une situation très difficile. Nous subissions des
- 25 pressions des États-Unis, des pays voisins, le Vietcong et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 d'autres. Il s'agissait d'une situation très confuse.
- 2 Q. Le Comité central a décidé que tous les habitants devaient
- 3 être évacués. Cela veut dire que les malades et les patients des
- 4 hôpitaux devaient eux aussi être évacués de Phnom Penh; n'est-ce
- 5 pas?
- 6 [10.01.24]
- 7 R. Tout le monde devait être évacué. Ceux qui ... ceux qui avaient
- 8 des cyclos ou des voitures devaient aider les autres et ceux qui
- 9 avaient plus de force devaient aider ceux qui en avaient moins
- 10 pour quitter la ville.
- 11 Q. Combien d'hôpitaux y avait-il à Phnom Penh en 1974?
- 12 R. Je ne m'en souviens pas, mais je me souviens qu'il y avait
- 13 l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique, il y avait des hôpitaux
- 14 d'État également, mais je ne me souviens plus de leurs noms.
- 15 Q. Le Comité central a pris sa décision d'évacuer tous les
- 16 résidents de Phnom Penh.
- 17 Est-ce que vous vous êtes efforcé de savoir combien il y avait
- 18 d'hôpitaux à Phnom Penh et combien de patients comptaient ces
- 19 hôpitaux?
- 20 R. Nous n'y avons pas réfléchi, Monsieur le Président. Comment
- 21 aurions-nous pu y penser? La situation était extrêmement
- 22 difficile.
- 23 [10.03.13]
- 24 Son Ngoc Thanh est parti pour le sud du Vietnam deux mois avant
- 25 la libération de Phnom Penh et Chan Raingsey a emmené certaines

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 de ses forces avec lui en Thaïlande après la libération.
- 2 Le Comité pensait que les États-Unis ne laisseraient pas ses
- 3 ennemis capturer les villes. Et nous pensions que, si les
- 4 États-Unis nous laissaient prendre les villes, ce serait une
- 5 ruse.
- 6 Et nous pensions aussi que les Vietcong ne resteraient pas
- 7 inactifs. Les Vietcong n'appréciaient pas que Phnom Penh ait été
- 8 libéré avant le Sud-Vietnam. Si le Sud-Vietnam était libéré mais
- 9 que nous ne pouvions pas capturer Phnom Penh, nous perdrions
- 10 tout.
- 11 [10.04.46]
- 12 Q. Est-ce qu'il y a eu des membres du Comité permanent ou du
- 13 Comité central qui étaient en désaccord avec la décision
- 14 d'évacuer Phnom Penh?
- 15 R. D'après mes souvenirs, il n'y a pas eu de désaccord, chacun
- 16 était favorable à l'évacuation.
- 17 Q. Après la réunion du Comité central qui a eu lieu à la mi-1974,
- 18 lorsqu'il a été décidé d'évacuer Phnom Penh, est-ce que vous avez
- 19 participé à d'autres réunions où il aurait été question de
- 20 l'évacuation de Phnom Penh?
- 21 Ou bien est-ce que la réunion précitée a été la dernière à
- 22 l'occasion de laquelle la question de l'évacuation a été
- 23 soulevée?
- 24 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président, cela remonte à
- 25 bien longtemps.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. À cette même réunion du Comité central qui s'est tenue à la
- 2 mi-1974 et dont vous avez parlé, est-ce que le Comité central a
- 3 parlé de l'infiltration des ennemis dans le Parti et est-ce qu'il
- 4 a été décidé de ne pas accueillir de nouveaux membres au sein du
- 5 Parti?
- 6 [10.06.52]
- 7 R. À l'époque, il y avait un grand nombre d'ennemis. Je vais
- 8 prendre un exemple.
- 9 Avant la libération et pendant la libération même, il y avait des
- 10 soldats dans la région de Kratie qui se sont organisés. Ils se
- 11 sont organisés avec un commandant qui s'appelait Wong Wathana
- 12 (phon.), dans la région de Kampong Thom. Et leur but était de
- 13 mener une attaque, mais la population s'y est opposée.
- 14 Concernant Son Ngoc Thanh, une force armée a été mise en place
- 15 dans le Sud-Vietnam afin de nous attaquer. Voilà la situation qui
- 16 prévalait à l'époque.
- 17 Et à Phnom Penh, si on n'évacuait pas complètement la ville… eh
- 18 bien, il faut rappeler que, parmi les gens qui avaient répondus à
- 19 l'appel du prince, il y avait de mauvais éléments. La situation
- 20 était donc complexe et chaotique.
- 21 À l'époque, certains faisaient semblant de soutenir la
- 22 révolution, mais en fait ils dévalisaient les gens et les
- 23 rackettaient en les menaçant de les tuer.
- 24 [10.09.18]
- 25 Si le coprocureur avait été à Phnom Penh à l'époque, il aurait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 bien compris quelle était la situation.
- 2 Moi-même, je n'étais pas à Phnom Penh, mais, ce que je dis, je le
- 3 dis sur la base des connaissances que j'ai.
- 4 Q. Est-ce que le Comité central a décidé de ne pas accepter de
- 5 nouveaux membres au Parti et de mener des purges internes en 1974
- à cause du problème des ennemis; est-ce exact?
- 7 R. À la mi-1974, on n'a pas cessé d'admettre de nouveaux membres,
- 8 mais les gens devaient êtres élus pour entrer au Parti. Mais il y
- 9 avait des opportunistes qui étaient de soi-disant
- 10 révolutionnaires et qui s'étaient infiltrés dans le Parti en
- 11 grand nombre. En particulier, après l'appel lancé par le prince
- 12 pour gagner la forêt. La situation était complexe à l'époque.
- 13 [10.11.09]
- 14 Les avions américains larguaient leurs bombes sur le Cambodge, ça
- 15 duré 200 jours et 200 nuits et beaucoup de cambodgiens ont trouvé
- 16 la mort.
- 17 C'est tout, Monsieur le Président.
- 18 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait de l'"Étendard
- 19 révolutionnaire" du mois de février-mars 76.
- 20 C'est le document D243/2.1.3. Je donne l'ERN khmer: 0063229;
- 21 anglais, 00517844 et 845; et, en français, 00492790.
- 22 Je lis: "Au début 1974, il y avait beaucoup de problèmes avec des
- 23 ennemis qui ont attaqué nos troupes, nos comités de combattants
- 24 et de coopératives. La position prolétarienne du Parti n'était
- 25 pas encore solide et l'ennemi a pu s'infiltrer."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Et je continue plus loin: "Le Parti a évalué la situation et a
- 2 décidé de fermer sa porte. Il y a eu aussi des purges internes."
- 3 Fin de citation.
- 4 [10.12.53]
- 5 D'après vos souvenirs, en 1974, il y a eu un groupe de cadres du
- 6 Parti qui ont été purgés et qui étaient les dirigeants du Parti
- 7 de la province de Koh Kong?
- 8 R. Monsieur le Président, je me souviens de certains de ces
- 9 événements mais pas de tous. Les complications concernaient la
- 10 zone Est et non pas la province de Koh Kong.
- 11 Dans la zone Est, à l'époque, Chan Chakrey était un chef rebelle
- 12 et il y avait des Vietnamiens partout dans l'Est. Il y avait
- 13 environ 250000 Vietnamiens qui habitaient dans la région de l'Est
- 14 à l'époque, si mes souvenirs sont bons.
- 15 L'approvisionnement alimentaire était aussi un problème du fait
- 16 de ce grand nombre de personnes qui étaient venues au Cambodge et
- 17 consommaient notre propre nourriture.
- 18 [10.14.33]
- 19 Au Cambodge, certains sont reconnaissants envers les Vietnamiens,
- 20 mais, en fait, ce sont les Cambodgiens qui ont aidé les
- 21 Vietnamiens en leur donnant un abri et un refuge.
- 22 À l'époque, les Américains bombardaient le Vietnam et les
- 23 Vietnamiens ont dû se réfugier ailleurs.
- 24 J'ai posé des questions à Nguyen Thi Dinh, qui était venue
- 25 rencontrer So Phim, je lui ai demandé pourquoi elle venait, et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 elle m'a dit qu'elle voulait demander l'autorisation pour que les
- 2 soldats vietnamiens puissent venir au Cambodge, parce qu'ils ne
- 3 pouvaient pas se cacher au Vietnam même.
- 4 Et on a pris des arrangements pour le transport du carburant
- 5 depuis le Ratanakiri vers Ho Chi Minh, il s'aqit du carburant qui
- 6 venait du gouvernement chinois, à l'époque.
- 7 Nous avons donc aidé beaucoup les Vietnamiens. À l'époque, depuis
- 8 1960, les dirigeants vietnamiens étaient basés surtout au
- 9 Cambodge; par exemple, Le Duan, Nguyen Van Linh, Hy Chau (phon.),
- 10 etc.
- 11 [10.16.37]
- 12 Ils étaient à proximité du lycée Yukanthor, ils n'étaient pas au
- 13 Vietnam. Mais les ignorants disent que les Vietnamiens ont aidé
- 14 les Cambodgiens. En réalité, c'est tout le contraire. Et ici j'en
- 15 profite pour rappeler cela, même si je m'écarte un petit peu de
- 16 l'objet de notre discussion. Je veux que les gens comprennent
- 17 bien quelle est la véritable nature des Vietnamiens ainsi que
- 18 leurs ambitions.
- 19 Malgré l'aide que nous leur accordions, les Vietnamiens disaient
- 20 sur la scène internationale que c'étaient eux qui nous aidaient,
- 21 alors que c'est tout le contraire.
- 22 Q. Vous souvenez-vous d'un dirigent de la région de Koh Kong qui
- 23 s'appelait Prasith, alias Chong?
- 24 R. C'est Prasith et non Proseth; j'ai entendu ce nom.
- 25 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qui lui est arrivé en 74?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 [10.18.18]
- 2 R. À ma connaissance, des bandits l'ont pris en embuscade. À
- 3 l'époque, il était avec des moines dans le Sud-Ouest, il a été
- 4 appelé par Ta Mok. Mais, alors qu'il était en chemin dans la
- 5 forêt, il est tombé dans une embuscade tendue par des bandits, et
- 6 des gens ont trouvé la mort lors de cet incident. C'est ce que
- 7 j'ai entendu dire à l'époque.
- 8 Q. Très bien, Monsieur Nuon Chea.
- 9 Dans votre déclaration liminaire, vous avez parlé d'une base ou
- 10 d'un bureau appelé B-5, lequel était situé à proximité de la
- 11 commune de Peam; qu'était B-5?
- 12 R. Je ne m'en souviens pas bien. B-5 était un bureau qui relevait
- 13 de Pol Pot.
- 14 Q. À quel moment ce bureau a-t-il été créé?
- 15 R. C'était durant la période à laquelle on se préparait à
- 16 attaquer Phnom Penh. Pol Pot était basé là-bas.
- 17 [10.20.01]
- 18 Q. Est-ce que Pol Pot se trouvait au bureau B-5?
- 19 R. D'après mes souvenirs, il n'y avait personne d'autre que lui.
- 20 Il y avait des gens de la zone qui allait lui faire rapport. Cet
- 21 endroit était censé rester secret, seul lui y résidait avec
- 22 certains gardes.
- 23 Comme je l'ai déjà dit, il y avait une guérilla en cours et il
- 24 fallait faire preuve de beaucoup de vigilance, il fallait garder
- 25 le secret. Si nos bases étaient connues de l'ennemi, celui-ci

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 nous attaquerait.
- 2 Q. Avez-vous assisté à des réunions qui se seraient déroulées au
- 3 bureau B-5?
- 4 R. Je ne me souviens pas avoir assisté à des réunions là-bas.
- 5 Mais c'est vrai que j'y suis allé de temps en temps pour
- 6 rencontrer Pol Pot.
- 7 [10.21.31]
- 8 Q. Lors de son audition auprès des cojuges d'instruction, Khieu
- 9 Samphan a dit qu'après la libération de Phnom Penh, le 17 avril
- 10 75, il s'était rendu avec vous-même et Pol Pot à Phnom Penh en
- 11 quittant la base de Pol Pot à l'ouest d'Oudong.
- 12 Est-ce vrai que vous vous êtes rendu à Phnom Penh avec Khieu
- 13 Samphan et Nuon Chea? Et comment l'avez-vous fait?
- 14 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas de cet événement.
- 15 Comme je l'ai dit, à l'époque, la situation était chaotique.
- 16 Q. Vous ne vous souvenez pas si vous êtes venu à Phnom Penh en
- 17 venant de B-5 ou si vous veniez d'ailleurs, de Steung Chinit;
- 18 est-ce exact?
- 19 R. Pouvez-vous reformuler votre question, s'il vous plait?
- 20 Q. Lorsque vous vous êtes rendu à Phnom Penh après la libération,
- 21 le 17 avril 75; est-ce que vous veniez de la rivière Chinit ou
- 22 bien du bureau B-5?
- 23 R. D'après mes souvenirs, je venais de la rivière Chinit.
- 24 [10.23.39]
- 25 Q. J'en viens au dernier point que je voudrais aborder à ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 stade.
- 2 Il y a un document qui est produit devant la Chambre et qui porte
- 3 la cote D108/43/1, qui a été produit sous la cote E3/117. C'est
- 4 une déclaration publique qui a été signée et publiée le 26
- 5 février 1975 par Khieu Samphan en tant que président du Congrès
- 6 national du FUNK.
- 7 Dans cette déclaration, plusieurs commerçants (phon.) du régime
- 8 de la République khmère, y compris Lon Nol, Sirik Matak et Long
- 9 Boret, sont mentionnés. Et il est indiqué qu'il est absolument
- 10 nécessaire de tuer ces sept traîtres pour leur trahison.
- 11 Vous avez dit au juge Lavergne le 14 décembre 201 que vous aviez
- 12 entendu parler des sept super traîtres de Lon Nol, et ce, par la
- 13 radio.
- 14 Ma question est la suivante: est-ce que vous souscriviez à
- 15 l'appel lancé pour exécuter ces sept dirigeants du régime de Lon
- 16 Nol?
- 17 [10.25.09]
- 18 R. Monsieur le Président, je n'en ai pas eu connaissance, j'en ai
- 19 juste entendu parler par la radio. ET je ne sais pas qui a
- 20 annoncé cela, je ne sais pas si c'était Khieu Samphan ou
- 21 quelqu'un d'autre.
- 22 Q. Est-ce que vous étiez d'accord pour dire que ces sept chefs du
- 23 régime de Lon Nol étaient des traîtres et qu'ils devaient être
- 24 exécutés?
- 25 Me PESTMAN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Je souhaiterais soulever ici une objection, si j'y suis autorisé.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Est-ce que la Défense peut préciser les motifs de son objection?
- 4 Me PESTMAN:
- 5 J'aimerais que le procureur soit plus précis.
- 6 [10.26.32]
- 7 Il est demandé à mon client s'il était d'accord, cela est vague
- 8 et hors propos.
- 9 Il a dit qu'il n'était pas au courant d'une éventuelle décision
- 10 de tuer ces gens.
- 11 Peut-être que le coprocureur pourrait demander si mon client
- 12 était informé et s'il était présent à l'époque.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Je vous remercie, Maître.
- 15 Est-ce que l'Accusation souhaite réagir?
- 16 M. LYSAK:
- 17 Q. Nuon Chea a dit qu'il en avait entendu parler par la radio: en
- 18 tant que membre du Comité permanent, je voudrais savoir s'il
- 19 avait un avis particulier sur le point de savoir s'il fallait
- 20 exécuter ces sept supers traîtres.
- 21 [10.27.49]
- 22 M. NUON CHEA:
- 23 R. J'ai juste entendu cela par la radio, je m'occupais seulement
- 24 d'éducation.
- 25 Or, ici, il s'agissait de questions militaires.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. Est-ce que le Comité central ou permanent a donné des
- 2 instructions ou publié une déclaration concernant ces sept
- 3 traîtres du régime de Lon Nol?
- 4 R. Monsieur le Président, je n'en sais rien.
- 5 Q. Est-ce que, comme je le pense, le Comité central et permanent
- 6 n'"ont" pas désavoué publiquement cet appel à l'exécution des
- 7 sept traîtres de Lon Nol; est-ce exact?
- 8 R. Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, j'ai juste entendu
- 9 cette annonce par la radio. Tout le monde ne connaissait pas ces
- 10 gens. À l'époque, je crois que Lon Nol s'était déjà enfui.
- 11 [10.29.31]
- 12 Q. J'en conclus que le Comité central et le Comité permanent
- 13 n'ont pas retiré cet appel à l'exécution des traîtres du régime
- 14 de Lon Nol; est-ce exact?
- 15 R. Je n'en sais rien.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Le moment est venu d'interrompre l'audience. Les débats
- 18 reprendront dans 20 minutes.
- 19 Je constate que la Défense s'est levée, je vous en prie.
- 20 Me ANG UDOM:
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 M. Ieng Sary ne peut rester assis longtemps. Il souhaite renoncer
- 23 à son droit de participer à l'audience dans le prétoire.
- 24 Il voudrait être autorisé à suivre l'audience depuis la cellule
- 25 temporaire durant toute la journée.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 [10.30.51]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 La Chambre est saisie d'une demande présentée par la défense de
- 4 Ieng Sary, lequel renonce à son droit de participer à l'audience
- 5 depuis le prétoire.
- 6 La Chambre autorise Ieng Sary à assister à l'audience depuis la
- 7 cellule temporaire.
- 8 La Défense est priée de remettre à la Chambre le document de
- 9 renonciation dûment signé par l'accusé Ieng Sary, ou bien le
- 10 document doit porter l'empreinte digitale de l'intéressé.
- 11 Je demande au personnel technique de vérifier que le matériel est
- 12 bien branché et fonctionne.
- 13 Et le personnel de sécurité est prié de conduire l'accusé Ienq
- 14 Sary dans la cellule temporaire du sous-sol.
- 15 (Suspension de l'audience: 10h32)
- 16 (Reprise de l'audience: 10h53)
- 17 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
- 18 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation pour la
- 19 suite de son interrogatoire.
- 20 [10.54.23]
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR M. SENG BUNKHEANG:
- 23 Q. Je vous remercie, Monsieur le Président.
- Notre première question parle de document E148. J'aimerais
- 25 demander à l'accusé d'apporter quelques clarifications. J'ai une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 version imprimée du document. J'aimerais que cela soit présenté à
- 2 l'accusé pour mon interrogatoire.
- 3 Je demande l'autorisation de la Chambre de montrer la copie
- 4 papier du document. Je les ai imprimés sur "du" document A3 et
- 5 A4, donc écrit bien gros pour que l'accusé puisse les lire.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Huissier d'audience, veuillez remettre le document à l'accusé.
- 8 (L'huissier d'audience assiste M. Nuon Chea)
- 9 [10.55.58]
- 10 M. SENG BUNKHEANG:
- 11 Q. Monsieur Nuon Chea, avez-vous pris ces notes?
- 12 M. NUON CHEA:
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Confirmez-vous les dates qui figurent sur ce document et
- 15 avez-vous utilisé des... d'autres documents pour vous rappeler de
- 16 ces dates?
- 17 R. En effet, en préparant ces notes, j'ai utilisé d'autres
- 18 documents en guise de références.
- 19 Q. Pouvez-vous nous donner les documents de référence que vous
- 20 avez consultés?
- 21 R. Je ne me souviens pas de tous les documents. J'ai fait
- 22 référence à certains documents en langue étrangère aussi.
- 23 Q. Dans ce document, certains passages sont illisibles.
- 24 J'aimerais que vous puissiez nous expliquer. Première page,
- 25 dernière ligne, qui commence par "1964 à 1965", pouvez-vous nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 lire ce qui est écrit?
- 2 [10.57.48]
- 3 R. "1964 à 1965. Pol Pot, Son Sen, Ieng Sary ont quitté le Bureau
- 4 100 pour la frontière entre le Cambodge et le Vietnam, dans la
- 5 région Nord-Est du Cambodge."
- 6 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre quel est le Bureau 100?
- 7 R. Le Bureau 100 était l'ancien bureau central.
- 8 Q. Combien de temps cela prenait-il pour aller du Bureau 100 à
- 9 Phnom Penh?
- 10 R. Si je me souviens bien, nous utilisions des routes
- 11 secondaires. Il nous arrivait de parcourir... de faire le voyage à
- 12 pied et, à d'autres reprises, en voiture ou en camion. Je ne me
- 13 souviens pas du nombre exact de jours.
- 14 Q. À la page 2, ligne 8, qui commence par "ler janvier 1968",
- 15 pouvez-vous nous dire ce qui... ce que vous avez écrit?
- 16 R. Pages 5, 6, 9 et 10. Je n'ai pas d'autres pages.
- 17 Q. Sur la seconde page, en khmer, ERN 00757831, c'est à la ligne
- 18 8.
- 19 [11.00.47]
- 20 R. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question? C'était à
- 21 quelle ligne?
- 22 Q. La huitième ligne, qui commence par les mots suivants: "Le 1er
- 23 janvier 1968".
- 24 R. "Le 1er janvier 1968, le Parti a organisé une réunion des
- 25 secrétaires de zones."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. Merci.
- 2 De quoi a-t-il été question à cette réunion?
- 3 R. D'après mes souvenirs, il s'agissait de discuter de la
- 4 construction de barrages et d'améliorer les conditions de vie de
- 5 la population.
- 6 Q. Où la réunion a-t-elle eu lieu?
- 7 R. D'après mes souvenirs, c'était près de la rivière Chinit.
- 8 Q. À la même ligne, il est fait mention de la Zone centrale,
- 9 qu'est-ce que cela veut dire?
- 10 [11.02.42]
- 11 R. La Zone centrale comprend Kampong Chhnang, Pursat, notamment.
- 12 Q. Qui a participé à cette réunion?
- 13 R. D'après mes souvenirs, moi-même y étais présent ainsi que Ta
- 14 Mok et quelques autres dont je ne me rappelle pas le nom.
- 15 Q. A-t-il été question de la lutte armée?
- 16 R. Oui, une décision a été prise concernant le lancement de la
- 17 lutte armée et de la lutte politique.
- 18 Q. À la quinzième ligne, il est fait mention du mois de décembre
- 19 1969, pouvez-vous lire?
- 20 R. "En décembre 1969, Nuon Chea est allé dans le Ratanakiri."
- 21 Q. À Khem Ngun, vous avez dit que vous étiez allé à une réunion
- 22 dans le Ratanakiri et que cela vous avait pris un mois pour faire
- 23 l'aller et retour. Est-ce qu'il s'agit de la même réunion? Et par
- 24 ailleurs, aux fins de la transcription, la référence est la
- 25 suivante: IS-20.28, ERN en khmer 00078199; en anglais, 00184671;

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 et, en français, 00596193.
- 2 [11.05.49]
- 3 R. Monsieur le Président, il fallait plus d'un mois pour faire
- 4 l'aller et le retour.
- 5 Q. De quoi a-t-il été question à la réunion et quelles décisions
- 6 y ont été prises?
- 7 R. Des décisions ont été prises au sujet de la situation qui
- 8 prévalait dans les zones dont j'étais chargé. J'ai donc fait
- 9 rapport là-dessus à Pol Pot. Nous avons discuté de la lutte armée
- 10 et politique.
- 11 Q. À la vingt-cinquième ligne, je lis "18 mars 1970."
- 12 Pouvez-vous donner lecture des quatre lignes qui commencent par
- 13 ce passage?
- 14 R. "Le 18 mars 1970, à l'époque, il y a eu un coup d'État qui a
- 15 renversé Sihanouk."
- 16 J'ai inscrit ici le mot "do" (phon.), en khmer cela renvoie au
- 17 coup d'État contre Sihanouk.
- 18 [11.07.41]
- 19 À la ligne suivante, je lis: "Le Vietnam a annoncé de fausses
- 20 statistiques à Ta Mok. Nguyen Van Linh m'a demandé de recruter
- 21 des jeunes Cambodgiens qui devaient être éduqués par les soldats
- 22 vietnamiens. Mais les Vietnamiens ont monté de toutes pièces des
- 23 statistiques et les ont communiquées à Ta Mok en vue de créer un
- 24 régiment de soldats."
- 25 À l'époque, Nguyen Thi Dinh a rencontré So Phim pour pouvoir se

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 réfugier au Cambodge, comme je l'ai déjà dit.
- 2 Voilà donc un résumé de ces quatre lignes.
- 3 Q. Merci.
- 4 Passons à la page 3. Pouvez-vous lire la cinquième ligne? Elle
- 5 commence par les mots suivants: "Octobre 1970"; pouvez-vous
- 6 donner lecture de cette ligne.
- 7 R. Cinquième ligne.
- 8 "En octobre 1970, Pol Pot a convoqué une réunion plénière dans le
- 9 district de Santuk."
- 10 Q. Pouvez-vous lire la ligne suivante?
- 11 R. "À Kampong Thom, il a été décidé de nommer des cadres chargés
- 12 de diriger différentes zones."
- 13 [11.09.53]
- 14 À la ligne précédente, il est fait mention de Santuk. En fait,
- 15 c'est dans la région de Kampong Thom.
- 16 Q. Avez-vous assisté à cette réunion?
- 17 R. Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, effectivement,
- 18 j'y ai participé.
- 19 Q. Y avait-il un bureau du PCK à Boeng Lvea, dans le district de
- 20 Santuk?
- 21 R. Oui, mais c'était un bureau itinérant.
- 22 Q. Selon vos souvenirs, qui a assisté à la réunion?
- 23 R. D'après mes souvenirs, tous les secrétaires de zones étaient
- 24 présents.
- 25 Q. Quels thèmes ont été traités à cette réunion du Comité

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 permanent et quelles décisions ont été prises... ou plutôt réunion
- 2 du Comité central?
- 3 [11.11.14]
- 4 R. D'après mes souvenirs, en octobre, novembre et décembre, des
- 5 négociations étaient en cours entre Pol Pot et Nguyen Van Linh,
- 6 son homologue vietnamien. Il s'agissait d'organiser la
- 7 coopération et l'offensive.
- 8 Q. Il est aussi indiqué que des cadres importants ont été nommés
- 9 dans chaque zone, pour quelle raison?
- 10 R. Les cadres de haut rang devaient être membres du Comité
- 11 central, et ensuite ils seraient chargés de contrôler les zones.
- 12 Q. À l'époque, quels cadres ont été nommés dans chaque zone?
- 13 R. Ta Mok venait du Sud-Ouest et donc on le nommait dans le
- 14 Sud-Ouest. So Phim venait de l'Est et donc était nommé dans
- 15 l'Est. Quant à Koy Thuon, on l'a renvoyé dans sa zone du Nord.
- 16 Les cadres étaient nommés dans la zone dont ils étaient
- 17 originaires. Voilà ce dont je me souviens.
- 18 [11.13.07]
- 19 Q. Merci.
- 20 Qu'en est-il du rôle et des responsabilités des secrétaires de
- 21 zones du point de vue de la mise en œuvre des politiques du Parti
- 22 dans leur zone respective?
- 23 R. Chaque cadre était chargé de mettre en œuvre les politiques du
- 24 Parti en fonction des décisions prises au congrès du Parti.
- 25 Q. Pouvez-vous lire la dernière ligne ou plutôt les deux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 dernières lignes, qui commencent par l'expression "à l'époque."
- 2 R. "À l'époque, l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa en est venue
- 3 à compter 200000 membres dans ses rangs. L'insécurité était
- 4 généralisée à Phnom Penh et Lon Nol était incapable de gérer la
- 5 situation."
- 6 Q. Est-ce que ce chiffre de 200000 est exact?
- 7 [11.14.39]
- 8 R. Oui, 200000 soldats.
- 9 Q. Passons à la page 4, troisième ligne, "26 janvier 1974".
- 10 R. "26 janvier 1974. Le GRUNK a annoncé la poursuite de la lutte
- 11 armée."
- 12 Q. Pouvez-vous lire la cinquième ligne, qui commence par la
- 13 mention du mois d'avril 74?
- 14 R. "Avril 74. En avril 74, il y a eu un incident. L'Armée
- 15 révolutionnaire du Kampuchéa se trouvait à environ 16 kilomètres
- 16 de Pochentong... ou plutôt 60 [se reprend l'interprète].
- 17 Q. Pouvez-vous lire les neuvième et dixième lignes?
- 18 R. "Fin mars 1975, le Parti vietnamien a demandé qu'une réunion
- 19 avec le PCK soit organisée."
- 20 Q. Pouvez-vous lire la dixième ligne?
- 21 R. "À l'époque, après la prise de Phnom Penh, Pol Pot est allé à
- 22 B-5 dans la commune de Peam, à Kampong Tralach; quelqu'un était
- 23 là pour contrôler la situation après la libération de Phnom
- 24 Penh."
- 25 Q. Revenons à la cinquième ligne, qui porte sur une manifestation

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 qui s'est produite en avril 74: que s'est-il passé à ce
- 2 moment-là?
- 3 [11.17.47]
- 4 R. D'après mes souvenirs, il y a eu beaucoup de manifestations à
- 5 différents endroits. En effet, les soldats approchaient de Phnom
- 6 Penh. Il y a donc eu des manifestations, en particulier, des
- 7 manifestations d'étudiants.
- 8 Q. Merci.
- 9 Passons à la cinquième page.
- 10 Pouvez-vous lire les deux lignes dans la colonne de droite?
- 11 R. De quelles lignes s'agit-il?
- 12 Q. C'est la colonne de droite. Il n'y a que deux lignes.
- 13 R. "À l'époque, en mai 78, So Phim s'est suicidé et Koy Thuon a
- 14 été arrêté en 1977. À l'époque, il y a eu une rébellion et il y a
- 15 eu des combats dans l'Est. Pour cette raison, le Comité permanent
- 16 a envoyé des soldats dans cette région pour régler la situation.
- 17 So Phim a pris la fuite et, comme il ne pouvait pas s'échapper,
- 18 il s'est suicidé."
- 19 [11.19.57]
- 20 Q. Passons à la douzième ligne dans la colonne de gauche.
- 21 Pouvez-vous lire?
- 22 R. "Concernant le congrès, comme s'en souvient le camarade Heng,
- 23 en 1976, il y a eu un remaniement du Comité permanent et en 1978
- 24 de nouveaux membres ont été nommés au sein de ce comité.
- 25 Q. Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Passons à la dernière page, ligne 16, qui commence par une
- 2 mention de l'année 1942.
- 3 R. "En 1942, je suis parti étudier en Thaïlande."
- 4 Q. En Thaïlande, avez-vous étudié le droit à l'université
- 5 Thammasat? Si oui, combien de temps?
- 6 R. Trois ans, mais je n'ai pas passé mes examens finaux car je
- 7 suis parti pour rejoindre la lutte.
- 8 [11.22.01]
- 9 Q. En quelles langues les cours étaient-ils donnés?
- 10 R. En anglais et en thaï.
- 11 Q. Est-ce que vous maîtrisiez bien l'anglais et le thaï?
- 12 R. L'anglais, pas vraiment, mais je maîtrisais bien le thaï.
- 13 Q. Combien de langues étrangères connaissez-vous?
- 14 R. Pour ce qui est de la terminologie politique, je comprends le
- 15 thaï et le vietnamien.
- 16 Q. Merci.
- 17 Dix-huitième ligne, on y trouve la mention de l'année 1946.
- 18 R. "En 1946, je suis entré à l'organisation démocratique des
- 19 jeunes de Thaïlande."
- 20 En Thaïlande, il y avait une telle organisation qui était dirigée
- 21 par le Parti communiste thaïlandais.
- 22 [11.23.30]
- 23 Q. Cette organisation démocratique des jeunes, c'était quoi au
- 24 juste?
- 25 R. Il s'agissait de réunir la jeunesse progressive, qui avait des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 aspirations démocratiques, afin de discuter des questions
- 2 politiques et de la situation qui prévalait en Thaïlande, entre
- 3 autres choses.
- 4 Q. Passons à la ligne 24.
- 5 R. Ceci concerne la scission du Parti communiste indochinois en
- 6 trois partis distincts en 1951. En 1950, le Parti communiste
- 7 indochinois existait encore, mais en 1951 il a été scindé en
- 8 trois: Le Parti des travailleurs vietnamiens, le Parti du peuple
- 9 du Kampuchéa et enfin le Parti laotien.
- 10 Q. Étiez-vous présent à la réunion lorsque le Parti a été scindé?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Qui vous a invité à cette réunion où le Parti communiste
- 13 indochinois a été scindé?
- 14 R. Ce sont les membres du Parti qui m'y ont invité, notamment
- 15 Udom.
- 16 [11.25.47]
- 17 Q. Combien de participants représentaient le Cambodge.
- 18 R. Je ne m'en souviens pas car je ne les ai pas rencontrés. En
- 19 Thaïlande, nous résidions dans des pagodes différentes.
- 20 Q. Lorsque vous avez participé à ce congrès où a été scindé le
- 21 Parti, est-ce que vous avez rencontré des représentants du
- 22 Cambodge?
- 23 R. Non.
- 24 Q. Merci.
- 25 Passons à autre chose, à savoir vos différents noms. Pouvez-vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 donner à la Chambre tous les noms que vous avez utilisés à ce
- 2 jour?
- 3 R. À la naissance, je m'appelais Lao Kim Lorn. C'est le nom qui
- 4 apparaît sur mon certificat de naissance. Plus tard, j'ai eu
- 5 beaucoup de pseudonymes, y compris celui de Peanh Chea, et, plus
- 6 tard, celui de Nuon Chea.
- 7 [11.27.41]
- 8 Q. À partir de quand avez-vous utilisé le pseudonyme Nuon Chea?
- 9 R. C'est quand je suis rentré au Cambodge.
- 10 Q. Est-ce que vous avez utilisé le pseudonyme Long Bunruot ou
- 11 Long Ruot?
- 12 R. Non. Je crois qu'il s'agit d'une erreur.
- 13 Q. Quand vous étudiiez en Thaïlande, utilisiez-vous votre nom de
- 14 naissance?
- 15 R. J'utilisais le nom Long Ruot (phon.), c'était là mon nom parce
- 16 que, en Thaïlande, tous les étudiants cambodgiens devaient
- 17 traduire leur nom en thaï.
- 18 Q. Merci.
- 19 Entre septembre 1960 et 1970, est-ce que la revue "Étendard
- 20 révolutionnaire" sortait fréquemment?
- 21 R. D'après mes souvenirs, c'était une publication mensuelle.
- 22 Q. S'agissait-il d'une revue secrète qui était distribuée
- 23 uniquement aux membres du Parti?
- 24 R. Ce document était distribué uniquement aux cadres.
- 25 Q. Pourquoi est-ce que cette revue était confidentielle?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 [11.29.44]
- 2 R. Parce que, à l'époque, il fallait préserver la
- 3 confidentialité; si d'autres avaient ce document sous les yeux,
- 4 nous aurions été arrêtés par le gouvernement.
- 5 Q. Quel était le tirage de cette revue?
- 6 R. D'après mes souvenirs, c'était un document manuscrit qui était
- 7 publié également de façon manuscrite. Il n'y avait que peu
- 8 d'exemplaires, peut-être une dizaine, qui étaient distribués aux
- 9 différentes zones.
- 10 Q. J'aimerais maintenant vous demander... ou plutôt vous poser des
- 11 questions sur les raisons et les façons dont on se joint au Parti
- 12 communiste du Kampuchéa. Pouvez-vous nous expliquer comment
- 13 quelqu'un pouvait rejoindre les rangs du Parti?
- 14 [11.31.00]
- 15 R. Au début, j'étais dans cet organisme des Jeunesses
- 16 démocratiques thaïes, et il s'agissait d'organiser des
- 17 manifestations contre le gouvernement, contre l'arrestation des
- 18 professeurs progressistes de l'université, etc.
- 19 Par la suite, j'ai été remarqué comme étant quelqu'un... un
- 20 militant actif et on m'a invité à me joindre au Parti. Il n'y
- 21 avait pas eu de procédure particulière, autre que le respect du
- 22 drapeau car il s'agissait d'une procédure secrète, et j'ai dû
- 23 passer sept mois en étape préparatoire ou prévisionnelle avant de
- 24 pouvoir me joindre au Parti.
- 25 Q. Non, la question était: pour rejoindre les rangs du Parti

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 communiste du Kampuchéa, quelle était la méthode d'adhésion?
- 2 R. Le PCK?
- 3 Q. Oui.
- 4 R. À mon retour, j'ai reçu de l'instruction de cadres
- 5 vietnamiens. On m'a dit que j'étais un ancien membre du Parti
- 6 communiste thaï et que maintenant que j'étais de retour au
- 7 Cambodge je pouvais rejoindre le Parti communiste indochinois.
- 8 [11.32.38]
- 9 Q. Je parle de manière générale, si quelqu'un... ou, si l'on
- 10 demandait à quelqu'un de se joindre au Parti communiste du
- 11 Kampuchéa, quelle était la procédure? Je ne parle pas de votre
- 12 cas particulier mais bien de l'adhésion au Parti en général.
- 13 R. Autant que je me souvienne, le critère était le patriotisme.
- 14 Il fallait aimer le peuple. Il ne fallait pas être un vagabond...
- 15 et "qu"'il fallait respecter la discipline du Parti... une forte
- 16 moralité... sans boire de façon excessive ou courir les jupons, ou
- 17 s'adonner au jeu. Puis l'on mettait cette personne à l'épreuve
- 18 dans son travail.
- 19 [11.34.01]
- 20 Q. Donc, quelqu'un qui voulait se joindre au Parti devait avoir
- 21 un parrain?
- 22 R. Il fallait que trois personnes parrainent cette personne avant
- 23 que l'on reconnaisse son adhésion.
- Q. Qu'en est-il de la personne?
- 25 R. Cette personne devait signer une déclaration comme quoi elle

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 respectait les...
- 2 Q. ou plutôt... [se reprend l'interprète] cette personne
- 3 devait-elle signer un document comme quoi elle respectait la
- 4 discipline ou les règles du Parti?
- 5 R. Cette personne devait prêter serment au drapeau et s'engager
- 6 au Parti et au peuple et respecter les règles et la discipline du
- 7 Parti, et devait être prête à sacrifier son intérêt personnel
- 8 pour le bien commun.
- 9 Si... les... en cas de conflit entre l'intérêt particulier et
- 10 l'intérêt général, l'intérêt général avait préséance.
- 11 Q. Un membre ordinaire qui veut être membre du Comité permanent
- 12 ou Comité central… quels étaient les critères?
- 13 [11.35.40]
- 14 R. Pour qu'un membre régulier devienne membre du Comité
- 15 permanent... Comité permanent ou Comité central, cette personne
- 16 "doit" être membre d'un comité de village ou de district et
- 17 devait monter la hiérarchie… gravir les échelons, c'est-à-dire,
- 18 au niveau de la commune.
- 19 S'"ils" avaient un bon rendement, ils pouvaient être promus au
- 20 niveau du district. Il y avait aussi le niveau du secteur. Voilà
- 21 l'ordre de la hiérarchie puis du secteur... la zone.
- 22 Cette personne devait... "devrait" être sincère et "travaillante"
- 23 et cette personne devait s'engager dans la lutte.
- 24 Q. Y avait-il des exceptions ou tout membre était égal et "que"
- 25 chaque membre pouvait devenir membre du Comité permanent ou du

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Comité central?
- 2 [11.37.15]
- 3 R. Cette personne devait avoir des vertus révolutionnaires et, si
- 4 elle était très travailleuse, on pouvait la promouvoir au Comité.
- 5 Le plus important était que cette personne "doit" avoir de bons
- 6 éléments de classe (phon.). Si cette personne était de... issue de
- 7 la classe paysanne mais était instruite, elle avait de bonnes
- 8 chances. Et, si quelqu'un n'avait pas les prérequis, la période
- 9 préparatoire pouvait être… aller de un à deux ans.
- 10 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait pas d'exception, que tout le
- 11 monde devait suivre cette procédure, n'est-ce pas?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Je vous remercie.
- 14 J'aimerais maintenant passer à un autre sujet. J'aimerais parler
- 15 de votre relation avec Khieu Samphan. Pouvez-vous nous dire quand
- 16 vous avez rencontré Khieu Samphan la première fois?
- 17 R. Je crois l'avoir rencontré dans la forêt.
- 18 Q. Où l'avez-vous rencontré?
- 19 R. Si je me souviens bien, c'était près de la montagne Aural... du
- 20 mont Aural.
- 21 Q. Où?
- 22 [11.39.17]
- 23 R. Je ne me souviens pas de l'année.
- 24 Q. Peut-être y a-t-il un événement qui pourrait vous rappeler la
- 25 date à laquelle vous l'avez rencontré?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Je ne le connaissais pas, mais à ce moment-là on m'a dit que
- 2 c'était Khieu Samphan, mais j'étais en contact… très peu avec
- 3 lui, car il faisait partie du groupe d'intellectuels et Pol Pot
- 4 avait une responsabilité de notre relation avec les
- 5 intellectuels.
- 6 Ma tâche était différente, je devais créer des liens avec les
- 7 membres du Parti provenant de la base, les paysans pauvres.
- 8 Q. Khieu Samphan a-t-il participé à des réunions avec vous
- 9 jusqu'en 1975?
- 10 R. Je ne me souviens pas. Mais je ne crois pas qu'il ait
- 11 participé aux mêmes réunions que moi, il avait d'autres réunions
- 12 auxquelles il devait participer, et moi j'en organisais d'autres.
- 13 Q. Vous affirmez que vous n'avez pas eu de réunion avec Khieu
- 14 Samphan du tout; est-ce exact?
- 15 R. Oui, c'est exact.
- 16 [11.41.02]
- 17 Q. J'aimerais maintenant passer au prochain sujet, j'aimerais
- 18 faire référence au document IS-20.32.
- 19 Vous avez... Monsieur le Président, j'aimerais l'autorisation de la
- 20 Chambre pour présenter le document à l'accusé en copie papier.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Huissier d'audience, veuillez s'il vous plaît remettre la copie
- 23 papier à l'accusé.
- 24 (L'huissier d'audience assiste M. Nuon Chea)
- 25 M. BUNKHEANG:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. Vous souvenez de cette entrevue avec M. Thaitawat?
- 2 R. Monsieur le Président, je ne connais pas cette personne, je ne
- 3 la connais pas.
- 4 [11.42.27]
- 5 Q. À la première page de ce document, il est indiqué que M.
- 6 Naowarat Suksamran, rédacteur provincial au Bangkok Post, a
- 7 participé à cette réunion ainsi qu'un major de l'armée... était
- 8 présent.
- 9 R. Je regrette, Monsieur le Président. Je ne me souviens pas.
- 10 Me PESTMAN:
- 11 Serait-il... pourrait-on avoir une copie de ce document et
- 12 pourrait-il être possible de le projeter à l'écran?
- 13 Je vous remercie.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Je vous remercie, Maître.
- 16 Le coprocureur adjoint peut-il nous donner l'ERN du document de
- 17 sorte à ce qu'il puisse être projeté à l'écran.
- 18 M. BUNKHEANG:
- 19 Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions
- 20 particulières. Nous souhaitons simplement indiquer à la Chambre
- 21 qu'il s'agit du document 20... IS-20.32.
- 22 [11.44.25]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Si vous n'avez pas de question portant directement sur ce
- 25 document, vous pouvez passer à une autre série de questions.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 M. BUNKHEANG:
- 2 Oui, je vous remercie.
- 3 Le document, donc, IS-20.32... 20.34 [se reprend l'interprète],
- 4 puis-je présenter ce document à l'accusé?
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 L'huissier de l'audience, veuillez montrer le document à Nuon
- 7 Chea.
- 8 [11.45.09]
- 9 Une fois de plus, l'Accusation doit indiquer clairement la cote
- 10 du document et le faire projeter à l'écran de sorte à ce que les
- 11 Parties et la Chambre puissent voir le document et qu'il soit
- 12 plus facile, donc, à l'accusé de suivre.
- 13 M. BUNKHEANG:
- 14 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 15 Mon confrère va demander à ce qu'il soit projeté. Le document est
- 16 le IS-20.34
- 17 [11.46.10]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Veuillez allumer votre microphone s'il vous plaît?
- 20 (Présentation d'un document à l'écran)
- 21 M. NUON CHEA:
- 22 Monsieur le Président, je vois le document et je le reconnais.
- 23 M. BUNKHEANG:
- Q. Monsieur Nuon Chea dit qu'il reconnaît ce document?
- 25 M. NUON CHEA:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Je ne me souviens pas.
- 2 [11.47.23]
- 3 Q. Le document que vous avez sous les yeux est une interview de
- 4 Ea Meng-Try et de Loeung Sopheak; les pages, en khmer, 00347040 à
- 5 00347048; en anglais, 00000931 à 00000935.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 La Défense demande la parole; si vous avez une objection, vous
- 8 avez la parole.
- 9 Me VERCKEN:
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 Excusez-moi, Monsieur Nuon Chea, je voudrais faire une objection,
- 12 en tout cas informer le Tribunal de ce que… personnellement, M.
- 13 le procureur en en train d'interroger l'accusé sur des documents
- 14 que je n'ai pas sous les yeux.
- 15 [11.48.52]
- 16 Et je me demande s'il ne serait pas possible surtout qu'il
- 17 s'agit quand même d'un interrogatoire qui est prévu de longue
- 18 date que le procureur nous transmette par avance les documents
- 19 tirés du dossier qu'il compte utiliser pour procéder aux
- 20 interrogatoires, ce qui nous permettrait, si l'Accusation ne
- 21 dispose pas de photocopieur dans ses bureaux, eh bien, nous, de
- 22 notre côté, d'imprimer les documents pour suivre les débats.
- 23 Parce que, là, M. le procureur va utiliser un document et moi je
- 24 n'ai rien sous les yeux, ni sur les écrans, ni sous forme papier.
- 25 Donc, il serait peut-être plus simple, surtout quand il s'aqit

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 d'interrogatoires préparés longuement à l'avance, que l'on nous
- 2 informe des documents qui seront utilisés.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Monsieur le coprocureur adjoint, avez-vous l'ERN du document en
- 5 français, avez-vous le document en français?
- 6 [11.50.10]
- 7 M. BUNKHEANG:
- 8 Le document... la cote du document est IS-20.34; ERN en français
- 9 00613200 à 00613212.
- 10 Q. Monsieur Nuon Chea, avez-vous eu un entretien avec ces deux
- 11 personnes?
- 12 M. NUON CHEA:
- 13 R. Quelles sont ces deux personnes auxquelles vous faites
- 14 référence?
- 15 Q. Il s'agit de l'entrevue avec Ea Meng-Try et Sopheak Loeung.
- 16 R. Je ne les connais pas. Je ne reconnais pas ces noms. Des gens
- 17 m'ont rendu visite à mon domicile et des fois ils ne m'ont pas
- 18 dit leurs noms ou la raison de leur visite. Ils me posaient des
- 19 questions et je ne faisais que répondre à leurs questions.
- 20 [11.51.31]
- 21 Q. J'aimerais maintenant faire référence à l'ouvrage rédigé par
- 22 Khieu Samphan, "Les considérations sur le Cambodge".
- 23 Ça a été un des membres du Comité permanent...
- 24 D... D217.2... D213.2; ERN en khmer... bon, en anglais, 004982226; en
- 25 français, 006438224. Est-il exact donc que vous avez été nommé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 membre du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa en
- 2 1951?
- 3 R. Je n'ai jamais lu ce livre, mais... 1951, je n'étais pas comme
- 4 membre du Comité central, j'étais simplement membre du Parti. Je
- 5 faisais de la distribution, de l'information et de la propagande.
- 6 En 1951, nous résistions toujours contre les colonialistes
- 7 français. Il n'y avait pas eu de nomination officielle à un
- 8 Comité central.
- 9 Q. À l'époque, quel était votre rôle au sein du Parti
- 10 révolutionnaire du Kampuchéa?
- 11 R. J'étais responsable de l'éducation et de la propagande à
- 12 l'époque. J'étais responsable rédacteur de S-Vat News (phon.) et
- 13 nous nous occupions de l'éducation des membres et des... au niveau
- 14 de la base.
- 15 [11.54.22]
- 16 Q. Pol Pot a prononcé un discours, il a dit qu'en 1957 une
- 17 direction avait été nommée pour pouvoir de s'occuper des lignes
- 18 politiques et qu'il y avait des représentants de la base et aussi
- 19 de Phnom Penh.
- 20 Document... l'ERN en khmer 0063133; en anglais, 00486225; et en
- 21 français 00492280.
- 22 R. Je regrette, Monsieur le Président, je n'ai jamais vu ce
- 23 discours.
- Q. Vous avez déjà dit à la Chambre que vous avez travaillé avec
- 25 Pol Pot pour l'élaboration des lignes politiques du Parti.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Pouvez-vous dire à la Chambre qui d'autre a participé à
- 2 l'élaboration de ces lignes politiques? Par exemple, M. Ieng Sary
- 3 a-t-il participé à cela... à cette activité?
- 4 [11.56.22]
- 5 R. Si je me souviens bien à l'époque, Tou Samouth avait lui aussi
- 6 participé en qualité de conseiller. Quant à moi, je comprenais la
- 7 situation au niveau de la base et Pol Pot comprenait bien la
- 8 situation dans la ville. Si je me souviens bien, Ieng Sary
- 9 n'avait pas participé. Tou Samouth, Pol Pot et moi-même avons
- 10 élaboré ces lignes politiques dès le début.
- 11 Q. Lors du premier congrès du Parti, en 1960, êtes-vous allé dans
- 12 la province de Tay Ninh pour expliquer la ligne politique au
- 13 Parti communiste vietnamien, ces lignes politiques que vous aviez
- 14 élaborées?
- 15 R. Je me souviens que nous sommes allés Tay Ninh, mais je ne me
- 16 souviens pas de la date précise. Évidemment, nous sommes allés
- 17 dans la province Tay Ninh pour expliquer les lignes politiques et
- 18 les lignes tactiques et stratégiques du Parti.
- 19 Mais le Parti communiste vietnamien n'aimait pas ces idées; ils
- 20 disaient que nous n'avions pas discuté avec eux au préalable.
- 21 Q. Donc, malgré le mécontentement du Parti communiste vietnamien,
- 22 avez-vous maintenu vos lignes politiques?
- 23 [11.58.11]
- 24 R. Oui. Nous avons décidé de maintenir nos lignes politiques, car
- 25 le Parti communiste du Kampuchéa était un Parti indépendant et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 souverain. Nous étions autonomes et nous voulions maintenir ou
- 2 plutôt garder fermement le contrôle de notre destinée. Et nous
- 3 voulions maintenir notre position malgré le mécontentement du
- 4 Parti communiste.
- 5 Q. Vous souvenez-vous... Pouvez-vous nous parler... donner plus de
- 6 détails?
- 7 R. Les... le Parti communiste vietnamien ne voulait pas que l'on
- 8 emploie les stratégies de lutte armée et de lutte politique, mais
- 9 le Parti communiste du Kampuchéa considérait que c'était
- 10 important pour lui, et c'est pourquoi nous avons décidé d'adopter
- 11 cet objectif.
- 12 Q. Qui est venu avec vous lors de votre visite pour expliquer ces
- 13 lignes à vos homologues vietnamiens?
- 14 [11.59.35]
- 15 R. J'y suis allé tout seul, personne n'est venu avec moi.
- 16 M. BUNKHEANG:
- 17 Q. J'aimerais maintenant faire... pause, et je vous remercie,
- 18 Monsieur le Président, pour m'avoir donné la parole.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je vous remercie, Monsieur le coprocureur adjoint.
- 21 Le moment est maintenant venu de prendre la pause déjeuner. Avant
- 22 la pause, la Chambre indique à l'Accusation qu'il lui reste...
- 23 qu'il n'a... qu'elle n'a plus de temps pour son interrogatoire.
- 24 Voilà qui met fin, donc, au temps alloué à l'Accusation pour son
- 25 interrogatoire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 La parole sera à d'autres parties.
- 2 La parole est à la défense de Nuon Chea.
- 3 Me PESTMAN:
- 4 Mon client demanderait d'être transféré à une cellule temporaire
- 5 pour le reste de l'après-midi. Cet après-midi, nous... je crois
- 6 comprendre que nous poursuivons avec le témoin de la semaine
- 7 dernière.
- 8 (Discussion entre les juges)
- 9 [12.01.24]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Une requête a été déposée par Nuon Chea par le biais de son
- 12 avocat. Nuon Chea renonce à son droit de participer directement à
- 13 l'audience. Il demande à pouvoir suivre l'audience à distance
- 14 depuis la cellule provisoire. La Chambre accède à cette demande.
- 15 L'accusé est autorisé à suivre l'audience depuis la cellule
- 16 temporaire par le biais du lien audiovisuel. La Défense est priée
- 17 de présenter à la Chambre immédiatement un document de
- 18 renonciation portant la signature ou l'empreinte digitale de Nuon
- 19 Chea.
- 20 Les services techniques sont priés de veiller à ce que le
- 21 matériel est bien branché pour que l'accusé puisse suivre
- 22 l'audience depuis la cellule temporaire.
- 23 [12.02.27]
- 24 À présent, les agents de sécurité ont instruction de conduire
- 25 Khieu Samphan et Nuon Chea à la cellule temporaire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Cet après-midi, Khieu Samphan devra être ramené dans le prétoire
- 2 pour 13h30. Quant à Nuon Chea, il peut rester dans la cellule
- 3 temporaire et suivre l'audience à distance.
- 4 L'audience est levée.
- 5 (L'audience est levée: 12h02)
- 6 (L'audience est reprise: 13h31)
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Veuillez prendre vos places.
- 9 Nous allons cet après-midi reprendre l'interrogatoire du témoin
- 10 Prak Yut, et le tour est à la Défense.
- 11 Monsieur Duch Phary, le témoin est-il présent?
- 12 LE GREFFIER:
- 13 Prak Yut est bel et bien présente; elle est dans la salle
- 14 d'attente et attend d'être ordonnée de comparaître.
- 15 [13.32.36]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Je vous remercie, Monsieur Phary.
- 18 Huissier d'audience, voulez-vous faire venir le témoin?
- 19 Maître, vous avez la parole.
- 20 Me SIMONNEAU-FORT:
- 21 Oui, Monsieur le Président, nous avions demandé l'autorisation de
- 22 disposer de 15 minutes supplémentaires aujourd'hui et nous avions
- 23 cru comprendre au moment de la réunion de mise en état de
- 24 vendredi matin que ces 15 minutes nous étaient accordées pour ce
- 25 début d'audience.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 (Mme Prak Yut est amenée à la barre)
- 2 (Discussion entre les juges)
- 3 [13.33.59]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 En effet, votre demande est accordée. Vous disposez de 15 minutes
- 6 supplémentaires pour votre interrogatoire du témoin.
- 7 Toutefois, avant de vous laisser la parole, la Chambre souhaite
- 8 rappeler aux coavocats principaux pour les parties civiles ainsi
- 9 qu'aux avocats de la Défense que, dans le cas d'un interrogatoire
- 10 de témoin devant la Chambre, pour le dossier 002, vous ne pouvez
- 11 utiliser des déclarations ou des comptes rendus d'audition
- 12 d'autres témoins comme fondement d'interrogatoire pour un témoin
- 13 dont ce n'est pas la déclaration.
- 14 Nous avons déjà rendu une décision là-dessus, veuillez donc...
- 15 veuillez ne pas le faire.
- 16 Vous avez la parole.
- 17 INTERROGATOIRE
- 18 PAR Me SUTZ:
- 19 Oui, merci, Monsieur le Président, et merci de nous accorder ces
- 20 15 minutes supplémentaires.
- 21 Bonjour, Madame et Messieurs les juges. Bonjour à tous. Bonjour
- 22 Madame.
- 23 Je vais donc reprendre l'interrogatoire que j'avais entrepris
- 24 jeudi dernier.
- 25 J'aimerais tout d'abord commencer par quelques questions un petit

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 peu générales pour m'assurer que vous avez bien compris la raison
- 2 pour laquelle vous êtes là, Madame.
- 3 Q. Donc, avez-vous bien compris que vous êtes ici pour
- 4 comparaître en tant que témoin et non pas pour être jugée?
- 5 Mme PRAK YUT:
- 6 R. En effet, je comprends. Je suis ici à titre de témoin.
- 7 [13.36.09]
- 8 Q. Avez-vous donc bien compris que les questions que nous vous
- 9 posons ont pour but d'établir la vérité sur des faits dont vous
- 10 avez connaissance et qui sont en lien avec les crimes présumés
- 11 dont Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan sont aujourd'hui
- 12 accusés?
- 13 R. Le Président peut-il demander au témoin (phon.) de répéter sa
- 14 question ?
- 15 Q. Faut-il que je répète la question?
- 16 Faut-il que je répète la question? Nous n'avons pas eu de réponse
- 17 à la traduction en français.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Maître, veuillez répéter votre question.
- 20 J'aimerais vous rappeler que le témoin n'est pas très instruit.
- 21 Veuillez poser vos questions simplement et brièvement, de sorte à
- 22 ce qu'elle puisse répondre à vos questions.
- 23 Sinon, les 15 minutes dont vous disposez ne seront peut-être pas
- 24 aussi efficaces que vous l'espérez.
- 25 Me SUTZ:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 Q. Madame, je vous demandais si vous avez bien compris que les
- 3 questions que vous nous posons ont pour but d'établir la vérité
- 4 sur des faits dont vous avez connaissance et qui sont apparemment
- 5 en lien avec les crimes présumés dont sont aujourd'hui accusés
- 6 Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary?
- 7 Mme PRAK YUT:
- 8 R. Je répondrai à vos questions, mais je ne comprends pas
- 9 vraiment ce que vous venez de dire.
- 10 Q. Je vais passer à la question suivante, la dernière de mes
- 11 questions générales: avez-vous également bien compris que vous
- 12 êtes sous serment et que, donc... que lorsque vous répondez aux
- 13 questions vous avez l'obligation de dire la vérité et que dans le
- 14 cas contraire vous êtes également passible de poursuite devant
- 15 les tribunaux cambodgiens?
- 16 [13.39.33]
- 17 R. De manière générale, je ne connais pas vraiment les crimes que
- 18 l'on reproche à Khieu Samphan et Ieng Sary, évidemment, je dirai
- 19 la vérité. Je ne comprends pas vraiment toutefois la nature des
- 20 accusations portées contre eux.
- 21 [13.40.10]
- 22 Q. Merci, Madame.
- 23 Je vais... je vais reprendre directement l'interrogatoire que
- 24 j'avais interrompu jeudi dernier sur les faits. Jeudi dernier,
- 25 nous nous étions arrêtés, j'étais en train de vous poser quelques

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

60

1 questions relatives à votre rôle entre 1977 et 1978 alors que

- 2 vous étiez en province de Kampong Siem. Donc, je vais revenir
- 3 brièvement là-dessus. Tout d'abord, avant de clarifier ma
- 4 démarche auprès de la Chambre et de prévenir toute objection de
- 5 la Défense, j'aimerais préciser que mon but a... que mon
- 6 interrogatoire pardon a pour but d'établir la structure
- 7 existante au niveau de la zone et au niveau des différents
- 8 échelons de la zone et donc de... d'établir les structures de
- 9 pouvoir existantes ainsi que les structures décisionnelles. Je
- 10 vais faire référence à un centre de sécurité ainsi qu'à un centre
- 11 de... un centre d'exécution qui sont supposément situés dans cette
- 12 zone, qui ne sont pas d'ailleurs dans le champ du… en général, du
- 13 procès numéro 002 et qui ne sont pas visés par l'ordonnance de
- 14 clôture, simplement, c'est, encore une fois, pas pour établir les
- 15 faits qui se sont déroulés à ces endroits, mais pour établir la
- 16 structure décisionnelle et la structure de pouvoir au niveau de...
- 17 au niveau de... des différents échelons de la zone. Voilà.
- 18 [13.41.50]
- 19 Donc, Madame, vous avez... vous nous avez affirmé la semaine
- 20 dernière que vous avez été secrétaire du district de Kampong Siem
- 21 ainsi que le quatrième membre du secteur 41 entre 1977 et 1978.
- 22 Pouvez-vous nous dire si vous avez eu d'autres responsabilités à
- 23 cette même époque au niveau du secteur et au niveau de la zone?
- 24 R. Pourriez-vous répéter la question, je ne comprends pas votre
- 25 question. Que voulez-vous dire quand vous parlez du district ou

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 du secteur?
- 2 Q. Je vais poser ma question plus directement. Avez-vous... vous
- 3 nous avez dit avoir été secrétaire du district de Kampong Siem et
- 4 quatrième membre du secteur 41, avez-vous également été
- 5 secrétaire déléquée du comité du secteur 41?
- 6 [13.43.03]
- 7 R. J'étais quatrième membre du secrétaire… du secteur 41 et
- 8 j'étais secrétaire du comité de district de Kampong Siem.
- 9 Q. Mais vous n'avez jamais été secrétaire déléguée du comité du
- 10 secteur 41?
- 11 R. Au secteur 41, j'étais responsable d'un district, du district
- 12 de Kampong Siem.
- 13 Q. Merci.
- 14 Avez-vous eu des responsabilités au niveau du comité de la Zone
- 15 centrale, avez-vous été membre du comité de la Zone centrale?
- 16 R. Non, je n'ai pas participé au niveau de la Zone centrale,
- 17 j'étais au secteur 41. Je n'ai pas travaillé au niveau de la
- 18 zone, j'étais membre "au" secteur 41 et j'étais dans le district
- 19 de Kampong Siem.
- 20 Q. Vous nous avez pourtant affirmé avoir participé avec... à des
- 21 réunions au niveau de la Zone centrale, savez-vous qui étaient
- les membres du comité de cette Zone centrale?
- 23 R. J'ai participé à des réunions au niveau de la Zone centrale.
- 24 Je ne me souviens pas des noms des autres participants, il y
- 25 avait Chon (phon.). Je me souviens d'autres participants et la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 plupart d'entre eux sont déjà décédés.
- 2 [13.45.11]
- 3 Q. Est-ce que M. Ta An était membre du comité de la Zone
- 4 centrale?
- 5 R. Je ne sais pas s'il siégeait au comité de zone, je ne lui ai
- 6 pas demandé, je ne connaissais que le secteur 41. Je ne sais pas
- 7 si Ta An était aussi... avait un lien avec le comité du secteur... de
- 8 la zone.
- 9 Q. Merci.
- 10 Vous avez affirmé jeudi dernier, lors de votre interrogatoire par
- 11 les coprocureurs, qu'il y avait un centre de sécurité dans le
- 12 district de Kampong Siem, entre le bureau du district et la
- 13 montagne de Phnom Pros, pouvez-nous dire qu'elle était le nom de
- 14 ce centre de sécurité?
- 15 [13.46.19]
- 16 R. J'étais responsable de la sécurité dans cet... à cet endroit.
- 17 J'avais aussi la responsabilité d'éduquer les gens locaux dans
- 18 cette région. Nous avons donné de l'éducation aux gens qui
- 19 résidaient dans la région de Phnom Pros et Phnom Srei.
- 20 Q. Mais pouvez-vous nous donner le nom exact du centre de
- 21 sécurité que vous avez mentionné?
- 22 R. Personne n'était responsable de cette région, car ce n'était
- 23 pas très organisé… pas encore très organisé.
- Q. Est-ce qu'il s'agissait de la pagode de Angkuonh Dei?
- 25 R. Oui, le bureau de district était à Angkuonh Dei... à la pagode

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 de Angkuonh Dei.
- 2 Q. Mais le centre de sécurité dont vous nous avez parlé, est-ce
- 3 qu'il se situait à la pagode de Angkuonh Dei?
- 4 R. Oui. Le centre de sécurité était dans cette pagode.
- 5 Q. Je vous remercie.
- 6 Vous avez affirmé également jeudi dernier, je cite, transcript
- 7 page 70, de la ligne 2 à 7: "Ce centre de sécurité n'appartenait
- 8 pas au secteur ou à la zone, il était pour le district. C'était
- 9 moi qui rééduquait ces gens à cet endroit".
- 10 Est-ce que vous pourriez nous expliquer un peu plus en détails ce
- 11 que cela signifie, est-ce que cela signifie que vous étiez
- 12 responsable de ce centre de sécurité?
- 13 [13.48.23]
- 14 R. Oui, j'étais responsable de ce bureau de rééducation.
- 15 Q. Merci.
- 16 Est-ce que cela signifie que vous preniez la décision d'envoyer
- 17 des gens dans ce centre de sécurité, vous-même, ou que vous
- 18 receviez des ordres de la part de l'échelon supérieur d'envoyer
- 19 des gens dans ce centre de sécurité?
- 20 R. Ceux qui ne pouvaient être éduqués ou qui ne se comportaient
- 21 pas... de bonne... de la bonne façon, ils étaient envoyés, donc, au
- 22 bureau pour être rééduqués. C'est moi qui "a" décidé... qui
- 23 décidais.
- 24 [13.49.26]
- 25 Q. C'est vous qui décidiez, vous ne receviez d'ordre de personne?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Oui, j'ai pris les décisions. Si l'on ne pouvait éduquer la
- 2 personne, alors, elle était envoyée au secteur pour être éduquée.
- 3 Q. Je vous remercie.
- 4 Existait-il également dans le district de Kampong Siem un site
- 5 d'exécution?
- 6 R. Il n'y avait pas de site d'exécution dans le district Kampong
- 7 Siem.
- 8 Q. Avez-vous déjà entendu le nom de Phnom Pros, Phnom Srei?
- 9 R. Bien évidement, nous pouvions voir les montagnes de Phnom Pros
- 10 et Phnom Srei, mais je ne sais rien de… d'exécutions, car je n'ai
- 11 pas visité ces endroits fréquemment. J'étais moi-même basée au
- 12 bureau de district. Je ne savais rien d'exécutions à Phnom Pros
- 13 ou Phnom Srei, et cela c'est un fait, ce n'est pas un mensonge
- 14 que je dis ici, devant cette Chambre.
- 15 [13.51.04]
- 16 Q. Monsieur le Président, si vous me le permettez, à ce sujet,
- 17 j'aimerais faire référence à des résumés de constitution de
- 18 partie civile qui font référence à cet endroit et qui font
- 19 référence, également, à Mme Prak Yut. Tout cela, encore une fois,
- 20 dans le but de... d'élucider la structure existante au niveau de ce
- 21 district et la chaîne de commandement et les personnes qui
- 22 étaient responsables de ... pour prendre des décisions.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Quelle est votre requête, je n'ai pas vraiment compris ce que
- 25 vous nous demandez? Le témoin Prak Yut est avec nous en qualité

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 de témoin, et vous... les quinze minutes que vous aviez demandées
- 2 sont écoulées.
- 3 Veuillez, s'il vous plaît, répétez votre requête. Que
- 4 voulez-vous... que demandez-vous à la Chambre?
- 5 [13.52.34]
- 6 Me SUTZ:
- 7 Monsieur le Président, je voudrais rapidement faire référence à
- 8 des résumés de constitution de partie civile, les lire à Mme Prak
- 9 Yut, car ils font références à cet endroit de Phnom Pros, Phnom
- 10 Srei, ils font référence à Mme Prak Yut.
- 11 (Discussion entre les juges)
- 12 [13.55.19]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Pouvez-vous indiquer à la Chambre l'identité des... des victimes de
- 15 ces constitutions de partie civile?
- 16 Me SUTZ:
- 17 Je vous donne les numéros de références afin de conserver
- 18 l'anonymité (phon.) des victimes.
- 19 Alors, concernant ce site, il s'agit de... du document D22/1264 et
- 20 D22/3358.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Pour ce qui est de ces documents, ils... ce ne sont pas les
- 23 documents qui ont à voir avec Prak Yut... ce ne sont pas les
- 24 documents de Prak Yut, n'est-ce pas?
- 25 [13.56.29]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Me SUTZ:
- 2 Non, ce ne sont pas des documents qui concernent Mme Prak Yut
- 3 directement mais qui citent Mme Prak Yut directement.
- 4 (Discussion entre les juges)
- 5 [14.00.43]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Je vais donner la parole à la juge Cartwright, pour répondre à la
- 8 requête déposée par l'avocate.
- 9 [14.00.58]
- 10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 Très brièvement, la Chambre voudrait pouvoir réfléchir à
- 13 l'opportunité de donner l'autorisation de présenter ces
- 14 déclarations de victimes au présent témoin. Une fois que la
- 15 Chambre se sera prononcée, au cas où elle vous y autoriserait, la
- 16 parole vous serait rendue à nouveau.
- 17 Je vous prie de passer aux questions qui vous restent. Je crois
- 18 que le Président conviendra qu'il y a eu une interruption
- 19 d'environ cinq minutes.
- 20 Me SUTZ:
- 21 Je n'ai plus de question, mes seules questions portent et
- 22 porteront sur... éventuellement sur les... les applications de
- 23 parties civiles.
- 24 Je vous remercie.
- 25 Me VERCKEN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Monsieur le Président, je souhaiterais, dans le cas où votre
- 2 Chambre réponde favorablement à la requête de la partie civile,
- 3 que celle-ci nous indique l'ERN des documents qu'elle a cités en
- 4 français.
- 5 [14.02.45]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 La défense de Khieu Samphan a demandé à plusieurs reprises que
- 8 lui soit communiquées les références ERN. Nous utilisons ici le
- 9 système Zylab, qui vous permet de retrouver des documents. Il
- 10 vous suffit de saisir la cote du document dans Zylab. De cette
- 11 façon, vous pourrez retrouver le document dans votre langue de
- 12 travail. Je constate que vous êtes la seule personne à avoir
- 13 soulevé cette question.
- 14 Me VERCKEN:
- 15 Je suis la seule personne à avoir soulevé cette question,
- 16 Monsieur le Président, parce que j'ai recherché l'ERN en français
- 17 et il me semble que ce document n'est traduit ni en français ni
- 18 en anglais, mais qu'avant de le soulever je souhaitais donner une
- 19 possibilité à la partie civile de me détromper.
- 20 [14.03.50]
- 21 Me SUTZ:
- 22 Monsieur le Président, est-ce que vous me permettez de répondre à
- 23 ce sujet?
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 La Chambre va donner la parole à la défense de Ieng Sary, qui

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 s'était manifestée auparavant.
- 2 Me KARNAVAS:
- 3 Bon après-midi, Monsieur le Juge, Madame, Messieurs les juges, et
- 4 toutes les personnes ici présentes.
- 5 Avant que la Chambre ne se décide sur la requête qui a été
- 6 présentée, je souhaiterais relever plusieurs choses.
- 7 Premièrement, l'avocat des parties civiles n'a pas fait d'offre
- 8 de preuve quant à savoir si le type de questions envisagées est
- 9 pertinent par rapport à la déposition du présent témoin. Sans
- 10 justification supplémentaire, il semblerait que le seul objectif
- 11 poursuivi consiste à amener le témoin à s'auto-incriminer.
- 12 [14.04.54]
- 13 Par ailleurs, au cas où la Chambre ferait droit à la requête et
- 14 compte tenu des questions envisagées, il faudrait indiquer au
- 15 témoin qu'elle a le droit de garder le silence et de ne pas
- 16 s'incriminer elle-même. C'est d'autant plus important que, comme
- 17 vous l'avez constaté, la partie adverse tente d'amener le témoin
- 18 à se mettre elle-même en cause.
- 19 Nous contestons ce type de questions qui sortent du cadre de la
- 20 déposition. Si la partie en question souhaite interroger le
- 21 témoin sur la structure hiérarchique, des questions peuvent être
- 22 posées concernant la connaissance qu'en avait le témoin. Ces
- 23 questions ont déjà été posées, me semble-t-il.
- 24 Merci.
- 25 [14.05.57]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Je vous remercie.
- 3 La parole est à présent à la partie civile.
- 4 Me SUTZ:
- 5 Notre but n'est bien évidement pas de... d'auto-incriminer le
- 6 témoin mais d'établir la vérité et d'établir quelle était la
- 7 chaîne de... s'il y avait une chaîne de commandement et si Mme le
- 8 témoin recevait des ordres d'envoyer des gens dans... dans des
- 9 sites d'exécution.
- 10 Q. Donc, il s'agit de… évidemment, non pas de prouver, d'essayer
- 11 de montrer une quelconque culpabilité de sa part, mais bien sûr
- 12 de remonter à l'échelon supérieur.
- 13 Mme PRAK YUT:
- 14 R. Vous me demandez s'il y avait un site d'exécution à Phnom Pros
- 15 et Phnom Srei, dans le district de Kampong Siem. J'aimerais
- 16 parler de ce district de Kampong Siem. C'est là que je m'occupais
- 17 de l'éducation des gens. Je n'ai jamais envoyé personne se faire
- 18 exécuter à Phnom Pros ou Phnom Srei.
- 19 [14.07.37]
- 20 Je voudrais préciser aussi que les activités d'éducation
- 21 réalisées au niveau du bureau de district concernaient des
- 22 questions mineures. Il s'agissait juste d'éduquer les gens qui
- 23 avaient commis de petites fautes. Personne n'a jamais été envoyé
- 24 se faire exécuter à Phnom Pros ou Phnom Srei. Voilà ma réponse.
- 25 Lorsque vous m'interrogez à ce sujet, j'ai répondu que je ne

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 savais pas, parce que, effectivement, je ne savais pas. Je
- 2 travaillais dans le district de Kampong Siem et je ne savais rien
- 3 d'exécutions à Phnom Pros et Phnom Srei.
- 4 Vous dites aussi qu'il y a une possibilité d'auto-incrimination,
- 5 mais cela n'a rien à voir. En fait, je n'avais pas connaissance
- 6 d'exécutions à cet endroit, je savais juste ce qui se produisait
- 7 dans mon district.
- 8 Et, parfois, vous m'avez posé des questions que je n'ai pas
- 9 comprises, et j'ai juste indiqué que je n'avais pas compris les
- 10 questions.
- 11 [14.09.10]
- 12 (Discussion entre les juges)
- 13 [14.10.12]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Le temps supplémentaire accordé à la partie civile est à présent
- 16 écoulé et la Chambre va donner la parole à la défense de Nuon
- 17 Chea, qui aura la possibilité d'interroger le témoin si elle le
- 18 souhaite.
- 19 [14.10.38]
- 20 INTERROGATOIRE
- 21 PAR Me PESTMAN:
- 22 Merci, Monsieur le Président, bon après-midi.
- 23 Madame Prak Yut, je pense pouvoir terminer avant la pause, en
- 24 tout cas, je l'espère, car il est toujours difficile de devoir
- 25 interrompre un contre interrogatoire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. Madame Prak Yut, la semaine dernière, vous avez dit que
- 2 lorsque vous étiez membre du comité du secteur 35 vous étiez
- 3 responsable des affaires des femmes; est-ce exact?
- 4 Mme PRAK YUT:
- 5 R. Effectivement.
- 6 Q. Est-ce qu'on vous appelait également "présidente des femmes"?
- 7 R. On m'appelait "la responsable des affaires des femmes".
- 8 Q. Avez-vous, à ce titre, rencontré d'autres gens venus d'autres
- 9 secteurs, d'autres comités de secteur, qui étaient responsables
- 10 des affaires des femmes?
- 11 R. Je n'ai pas compris la question. Qu'entendez-vous par "autres
- 12 districts"?
- 13 [14.12.20]
- 14 Q. Y a-t-il eu d'autres réunions au sein de la zone en présence
- 15 de membres de comités de secteur chargés des affaires des femmes?
- 16 R. À l'époque, il y avait des réunions au secteur 35 et des
- 17 membres du comité du secteur y participaient, mais pas d'autres
- 18 secteurs.
- 19 Q. Avez-vous jamais rencontré la personne responsable des
- 20 affaires des femmes au secteur 13?
- 21 R. Comment s'appelle cette personne? À qui faites-vous allusion?
- 22 Si je ne connais pas le nom, il me serait impossible de dire si
- 23 j'ai rencontré cette personne ou non.
- 24 [14.13.30]
- 25 Q. Je peux vous aider un peu, elle était née dans le même village

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 que vous, à Kbal Ou, en 1946. Elle a à peu près le même âge que
- 2 vous. Est-ce que cela vous aide?
- 3 R. Je ne m'en souviens pas, j'ai oublié. Cela remonte à il y a
- 4 bien longtemps.
- 5 Q. La semaine dernière, vous avez parlé des autres membres du
- 6 comité du secteur 35 et vous avez listé plusieurs noms: Ta Phan,
- 7 Ta Sean, Ta Kat, Kang Chap et Ta Ti.
- 8 R. Effectivement, ils étaient du secteur 35. Je connais Ta Kat,
- 9 Ta Phan, Ta Sean, Ta Noy. Je les connais tous, c'était des gens
- 10 du comité du secteur, mais tous sont morts, sauf un, mais c'est
- 11 une personne qui est très âgée aujourd'hui.
- 12 Q. (inaudible)
- 13 R. Je suis la seule encore en vie, Ta Ti, Ta Kat, ils sont tous
- 14 morts. Les quatre ou cinq sont morts. Et, s'il y en a qui sont
- 15 encore en vie, je ne les ai jamais contactés.
- 16 Q. Vous souvenez-vous de votre deuxième audition avec les
- 17 enquêteurs des CETC, qui a eu lieu en 2009, une audition très
- 18 brève. Est-ce que vous vous en souvenez?
- 19 R. Était-ce la première?
- 20 [14.16.14]
- 21 Q. La deuxième.
- 22 R. La deuxième audition a été brève, mais je ne me souviens pas
- 23 de sa date. Il faudrait que je me réfère au document.
- 24 Q. Vous vous souvenez peut-être des questions qui vous ont été
- 25 posées?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Je ne m'en souviens pas bien, car je n'ai pas relu cela tous
- 2 les jours, je ne me souviens pas de toute la teneur de cette
- 3 audition.
- 4 Q. Une question vous a été posée, à savoir est-ce que Ta An était
- 5 membre du comité du secteur 35? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 6 [14.17.20]
- 7 R. À l'époque, je ne "sais" pas quel était le rang de Ta An, je
- 8 ne sais pas s'il était numéro 3, 4 ou 5 du comité, mais en tout
- 9 cas il en était membre. Je ne me souviens simplement pas de son
- 10 rang, troisième, quatrième ou cinquième membre, mais il y avait
- 11 bien un dénommé Ta An. J'étais moi-même numéro 4, mais je ne sais
- 12 pas si lui était le numéro 3.
- 13 Au comité du secteur 35, il y avait jusqu'à neuf membres, mais je
- 14 ne suis pas bien certaine au sujet de Ta An.
- 15 Q. Madame Prak Yut, pourquoi est-ce que vous omettez toujours de
- 16 mentionner son nom lorsqu'on vous interroge sur les membres du
- 17 comité du secteur 35?
- 18 R. Voulez-vous dire que j'oublie mon propre nom? Pourquoi est-ce
- 19 que j'oublierais mon nom? Kang Chap était le chef et il y avait
- 20 différents membres, y compris Ta Ti, moi-même, Ta An et d'autres
- 21 encore, mais j'ai oublié également certaines choses qui me
- 22 concernent, car cela remonte à il y a bien longtemps.
- 23 Q. Vous souvenez-vous de ce qui est arrivé à Ta An après que vous
- 24 avez été transférée au secteur 41?
- 25 [14.19.41]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Rien ne lui est arrivé, il était secrétaire, il était avec moi
- 2 au secteur 41.
- 3 Q. Est-il devenu votre secrétaire au secteur 41?
- 4 R. C'était mon chef.
- 5 Q. Vous souvenez-vous qui était le secrétaire adjoint de la zone?
- 6 R. Je ne m'en souviens pas, je ne sais pas qui était secrétaire
- 7 adjoint. Le premier membre devait être Kang, Ta Kang, Ta Sean et
- 8 également trois autres dont j'ai oublié le nom.
- 9 Q. Le secrétaire adjoint de la nouvelle Zone centrale était Ta
- 10 An: est-ce que cela vous dit quelque chose?
- 11 [14.21.21]
- 12 R. Non, ce n'était pas Ta An. Ta An était le chef.
- 13 Q. Lors de votre deuxième audition, vous avez dit aux enquêteurs
- 14 que vous ignoriez si Ta An était encore en vie aujourd'hui,
- 15 c'était en 2009.
- 16 R. Effectivement. Vous parlez du comité de zone, pouvez-vous
- 17 préciser lorsque vous parlez d'un comité de la nouvelle zone?
- 18 Q. Entretemps, je suis déjà passé à la question suivante. Est-ce
- 19 que, effectivement, vous ignorez si cette personne est encore en
- 20 vie ou non?
- 21 R. Je n'en sais rien.
- 22 Nous ne nous sommes plus jamais rencontrés après avoir pris la
- 23 fuite. Je ne sais s'il est encore en vie.
- 24 Q. Si je vous dis qu'il vit environ à trente kilomètre de chez
- vous, dans le district de Kamrieng?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 R. Nous n'avons eu aucun contact car je ne sais pas s'il vit
- 2 encore ou non. Je dis ici la vérité, nous ne nous sommes plus
- 3 jamais revus.
- 4 Q. J'ai l'impression que vous êtes très réticente à déposer sur
- 5 Ta An, pouvez-vous expliquer pourquoi?
- 6 [14.23.27]
- 7 R. Je n'ai pas peur mais, tout simplement, je ne sais pas où il
- 8 est. Je ne l'ai plus jamais rencontré, je ne peux donc pas en
- 9 parler. Comme je l'ai dit, je ne l'ai plus jamais rencontré et je
- 10 ne savais même pas s'il était encore en vie ou non. Nous nous…
- 11 nous ne nous sommes plus jamais rencontrés après nous être perdus
- 12 de vue. Si j'avais des informations, je dirais, je le dirais... la
- 13 vérité, c'est que je ne sais pas s'il est encore en vie à
- 14 l'endroit en question ou non.
- 15 Je n'ai pas peur de parler de lui. Nous avons été séparés lorsque
- 16 les "Yuon" sont arrivés, depuis lors, nous nous ne sommes plus
- 17 jamais revus.
- 18 [14.25.00]
- 19 Et ici je dis la vérité, on ne m'a jamais donné quelque
- 20 information que ce soit. C'est la vérité, même si vous avez des
- 21 doutes, car vous me demandez pourquoi j'ai peur de parler de Ta
- 22 An. Ce n'est pas que j'ai peur, c'est simplement que je n'ai pas
- 23 d'information, car depuis lors je ne l'ai plus jamais revu. C'est
- 24 la vérité.
- 25 Je vois que toutes les questions tournent autour de ce point,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 comme les questions qui m'ont été posées par l'avocate... à Phnom
- 2 Pros et Phnom Srei. Moi, je n'en n'avais pas connaissance et donc
- 3 comment pourrais-je répondre à cette question, puisque moi je ne
- 4 savais rien. Si j'avais des informations, je les donnerais. Je ne
- 5 peux pas parler de ce que je... de ce que je ne connais pas.
- 6 Q. Madame Prak Yut, avez-vous entendu parler d'un dossier numéro
- 7 004 instruit devant ce tribunal?
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. La question
- 10 soulevée par la Défense est sans rapport avec l'objet de notre
- 11 présent interrogatoire, ceci n'a rien à voir avec le dossier
- 12 002/1.
- 13 [14.26.43]
- 14 La Défense est invitée à passer à la question suivante et à ne
- 15 pas outrepasser le cadre de la présente procédure. Il ne vous est
- 16 pas permis de sortir à votre gré du cadre fixé pour le présent
- 17 procès.
- 18 Je vous prie d'allumer votre micro.
- 19 Me PESTMAN:
- 20 Q. La responsable des affaires des femmes dans le secteur 13
- 21 était Im Chem, est-ce que vous vous en souvenez à présent?
- 22 [14.27.44]
- 23 Mme PRAK YUT:
- 24 R. Nous ne… sommes plus jamais recontactées, elle était dans le
- 25 secteur 13, mais nous n'avons plus eu de contact. Nous nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 voyions parfois lors de réunions du secteur 13, mais c'est tout,
- 2 nos travaux étaient différents.
- 3 Q. Et si je vous dis que Ta An et Im Chem sont des suspects dans
- 4 le dossier numéro 004?
- 5 R. Je n'en sais rien.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Maître, la Chambre vient de vous dire que les dossiers 003 et
- 8 004, sont des dossiers différents du présent dossier. Concernant
- 9 le dossier 002, la Chambre a fixé l'étendue du premier procès qui
- 10 est en cours à présent. Je pense que vous en êtes bien conscient.
- 11 Nous vous rappelons que vous devez vous confiner aux faits en
- 12 rapport avec le dossier 002/1.
- 13 Me PESTMAN:
- 14 Pardonnez-moi, Monsieur le Président, mes écouteurs ne
- 15 fonctionnent pas, je n'ai pas entendu la deuxième partie de votre
- 16 déclaration.
- 17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 18 Je vais vous le dire en anglais pendant que vous cherchez de
- 19 nouveaux écouteurs. À deux reprises, déjà, le Président vous a
- 20 rappelé de vous confiner aux paramètres du dossier 002 et du
- 21 premier segment de ce procès 002. Est-ce clair à présent, Maître?
- 22 Me PESTMAN:
- 23 Mes questions relèvent bien des paramètres du... de cette partie de
- 24 la procédure.
- 25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 N'argumentez pas, la décision a été rendue.
- 2 [14.30.34]
- 3 Me PESTMAN:
- 4 Je ne suis pas d'accord. L'ingérence du gouvernement concerne ces
- 5 questions et je suis donc dans les paramètres fixés, et je vais
- 6 poursuivre.
- 7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 8 J'avais cru comprendre que votre rôle était de vous occuper des
- 9 intérêts de votre client, veuillez s'il vous plaît poursuivre sur
- 10 ce qui concerne ce premier procès.
- 11 Me PESTMAN:
- 12 Q. Avant votre déposition ici, quelqu'un vous a-t-il abordé; vous
- 13 a-t-on parlé de votre comparution ici au tribunal?
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. C'est une question
- 16 qui ne porte pas sur les faits dont nous sommes saisis.
- 17 [14.32.14]
- 18 Me PESTMAN:
- 19 Q. Savez-vous que le gouvernement s'oppose fortement à d'autres
- 20 instructions dans le dossier 004?
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. Je laisse
- 23 maintenant la parole à l'Accusation.
- 24 M. LYSAK:
- 25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 J'allais justement soulever une objection. Je ne vois pas en quoi
- 2 on peut poser des questions à ce témoin sur des suspects dans le
- 3 dossier 004 et des faits qui ne sont pas de sa connaissance.
- 4 [14.33.59]
- 5 Il n'y a que quelques personnes dans cette pièce qui connaissent
- 6 les faits de cette instruction confidentielle et qui ne sont pas
- 7 à la barre des témoins aujourd'hui. Je pense qu'il s'agit d'une
- 8 question tout à fait inappropriée.
- 9 Me PESTMAN:
- 10 Je pense que tout le monde est bien au courant de qui sont les
- 11 suspects dans le dossier 004, cette information est disponible
- 12 sur Internet.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Maître, aux fins de votre interrogatoire d'aujourd'hui, vous ne
- 15 pouvez poser d'autres questions au témoin que des questions qui
- 16 portent sur les faits dans le dossier 002.
- 17 Me PESTMAN:
- 18 Monsieur le Président, je pense que ce témoin n'est pas libre de
- 19 témoigner. Je pense que ce témoin sait que le gouvernement ne
- 20 veut que pas le dossier 004 aille de l'avant et refuse de parler
- 21 des suspects dans le dossier 004. C'est justement ce que j'essaie
- 22 d'établir aujourd'hui, je pense que c'est tout à fait pertinent
- 23 pour le procès 002 et pas simplement le procès... le dossier 004.
- J'aimerais donc poursuivre mon interrogatoire.
- 25 [14.34.36]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire mais seulement poser
- 3 des questions sur ce procès, pas d'autre dossier. Veuillez donc
- 4 limiter vos questions au sujet prévu pour le dossier 002. Vous
- 5 êtes... vous êtes tenu au courant de cela. Vos questions porteront
- 6 sur les faits dont ce témoin a connaissance, et vous... et vos
- 7 questions porteront sur les faits que l'on retrouve dans l'ordre
- 8 des thèmes pour le pour le procès 002.
- 9 [14.35.30]
- 10 C'est-à-dire, les premiers, sur le contexte historique du
- 11 Kampuchéa démocratique et les structures administratives. Bref,
- 12 vos questions ne porteront que sur les faits pour le pour le
- dossier... le procès 002, sinon, vous perdez votre temps. Si vous
- 14 essayer de poser des questions qui ne sont pas pertinentes par
- 15 les faits déjà autorisés par la Chambre… Nous rappelons à toutes
- 16 les parties que ces directives s'appliquent à elles aussi.
- 17 (Discussion entre les juges)
- 18 [14.37.43]
- 19 J'aimerais maintenant laisser la parole à Mme la Juge Cartwright.
- 20 Elle a peut-être des questions à poser au témoin.
- 21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 22 Madame Prak Yut, vous avez dit à plus d'une reprise, en cette
- 23 Chambre, que vous ne vous souvenez plus de faits ou d'événements
- 24 remontant à il y a plus de trente ans. J'aimerais maintenant vous
- 25 poser quelques questions. Le conseil de Nuon Chea pense que vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 avez peur de répondre à des questions, laissez-moi vous poser la
- 2 question suivante:
- 3 [14.38.38]
- 4 Est-ce que qui que ce soit vous a menacée "contre" votre
- 5 déposition en Chambre aujourd'hui?
- 6 Mme PRAK YUT:
- 7 Je n'ai reçu aucune menace. Je suis ici pour parler de ce dont je
- 8 me souviens, personne ne m'a menacée ou interdit de dire quoi que
- 9 ce soit.
- 10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 11 Quelqu'un vous a-t-il dit de faire attention à ce que vous alliez
- 12 dire en Chambre aujourd'hui?
- 13 Mme PRAK YUT:
- 14 Non. On m'a citée à comparaître devant cette Chambre pour parler
- 15 des faits et pour ne parler que de ce que je sais. Je ne parle
- 16 que ce dont j'ai connaissance et je ne parle pas de choses que je
- 17 ne connais pas.
- 18 On m'a posé des questions sur Im Chem et je ne sais rien d'elle
- 19 ou d'autres: comment puis-je répondre donc? Et personne ne m'a
- 20 dit quoi dire. Je ne parle que ce dont j'ai connaissance, et
- 21 voilà qui est tout.
- 22 [14.40.21]
- 23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- Vous avez dit à maintes reprises que vous ne vous souvenez plus
- 25 de certains faits, mais vous avez aussi dit au tribunal que vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 disiez la vérité quand vous avez déposé devant les cojuges
- 2 d'instruction, plus de quatre fois. Est-il vrai que vous avez dit
- 3 la vérité aux cojuges d'instruction?
- 4 Mme PRAK YUT:
- 5 Oui. Je n'ai dit que la vérité aux enquêteurs des cojuges
- 6 d'instruction.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Le moment est venu de prendre la pause. La Chambre lève
- 9 l'audience pour 20 minutes et nous reprendrons à 15 heures.
- 10 Huissier d'audience, veuillez aider le… assister le témoin
- 11 pendant la pause et "la" ramener au prétoire pour 15 heures.
- 12 Gardes de sécurité, pourriez-vous garder les... ou enjoindre aux
- 13 parties civiles de maintenir l'ordre dans le prétoire et de ne
- 14 pas faire de bruit pendant la procédure.
- 15 Merci.
- 16 (Suspension de l'audience: 14h41)
- 17 (Reprise de l'audience: 15h06)
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 L'audience est reprise. La Chambre donne la parole à la défense
- 20 de Nuon Chea pour poursuivre l'interrogatoire du témoin, le cas
- 21 échéant.
- 22 Me PESTMAN:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Je voudrais brièvement réagir suite à ce qui a eu lieu avant
- 25 l'interruption.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Tout d'abord, selon nous, nous avons le droit et le devoir de
- 2 contester la crédibilité d'un témoin si nous pensons que ce
- 3 témoin ne dit pas la vérité.
- 4 Deuxièmement, c'est à la Défense, en l'occurrence à moi, qu'il
- 5 incombe de contre-interroger un témoin et non pas au juge de
- 6 venir à la rescousse d'un témoin lorsqu'il est incapable de
- 7 répondre de façon satisfaisante à mes questions.
- 8 [15.08.06]
- 9 Troisièmement, c'est à moi, c'est à la défense de Nuon Chea, de
- 10 décider de quelle façon nous voulons défendre notre client. Tant
- 11 que nous restons dans les limites fixées par la loi, nous pensons
- 12 que nous avons le droit de faire tout ce qui nous semble
- 13 nécessaire.
- 14 Les remarques faites par la juge Cartwright nous paraissent
- 15 extrêmement déplacées. Un juge n'a pas à se mêler de la stratégie
- 16 de défense. C'est à nous de décider comment nous voulons
- 17 représenter notre client dans le prétoire et à l'extérieur.
- 18 Nous avons soulevé la question de l'ingérence à de nombreuses
- 19 reprises dans le passé; je peux vous dire que nous allons
- 20 continuer de le faire à l'avenir, et également devant le
- 21 tribunal.
- 22 Merci.
- 23 Je n'ai plus de question à poser au témoin.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Je donne la parole au coprocureur international.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 M. LYSAK:
- 2 Je ne vais pas prendre beaucoup de temps, mais juste répondre
- 3 brièvement. Je suis en désaccord avec ce qui vient d'être dit. La
- 4 Chambre n'a jamais essayé d'intervenir. Nos objections étaient
- 5 d'une nature différente. Il s'agissait de dire qu'on ne pouvait
- 6 pas demander au témoin s'il y avait ingérence des pouvoirs
- 7 publics.
- 8 [14.10.03]
- 9 Apparemment, il a été suggéré que le témoin avait été intimidé,
- 10 mais la Défense n'a pas posé la question directement. Lorsqu'un
- 11 avocat sous-entend qu'il y a eu ingérence, la Chambre peut poser
- 12 ce genre de question, ce qui a été fait. Cela était tout à fait
- 13 adéquat.
- 14 M. Le PRÉSIDENT:
- 15 La parole est au juge Lavergne.
- 16 [15.10.46]
- 17 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 18 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 19 Je souhaiterais revenir quelques instants sur les questions que
- 20 les parties civiles, les conseils des parties civiles,
- 21 souhaitaient poser au témoin, et plus précisément sur les
- 22 documents qu'elles souhaitaient utiliser pour servir de fondement
- 23 à ces questions.
- 24 La Chambre voudrait d'abord savoir si ces documents sont
- 25 effectivement disponibles dans les trois langues officielles des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 CETC et également, si ce n'était pas le cas, s'il y a eu des
- 2 demandes de traduction qui ont été faites pour que ces documents
- 3 soient traduits. Enfin, c'est la première question.
- 4 La deuxième question concerne le but pour lequel ces documents
- 5 sont nécessaires: quel est l'objectif d'utiliser de tels
- 6 documents pour vos questions? Est-ce que cela a une pertinence
- 7 absolument forte pour l'audience d'aujourd'hui?
- 8 Me SUTZ:
- 9 Merci, Monsieur le Juge.
- 10 Je vais répondre donc à vos deux questions.
- 11 Certains de ces documents sont disponibles dans les trois
- 12 langues, d'autres ne sont disponibles qu'en anglais et en
- 13 français... pardon, et en khmer.
- 14 [15.12.15]
- 15 Ce sont... je ne sais pas, ce ne sont pas des clients que mon
- 16 équipe représente, donc, je ne sais pas si des demandes de
- 17 traduction ont été faites. Je peux m'en informer auprès de
- 18 l'équipe qui représente ces clients. Ce sont en tout cas des
- 19 documents qui sont bien évidemment au dossier et que nous avons
- 20 versés comme pièces lors de deux requêtes qui ont été faites au
- 21 mois d'avril, je crois.
- 22 On a une requête qui a été faite au mois d'avril, qui est E9/32,
- 23 et une deuxième requête qui a été faite au mois de juillet,
- 24 E109/2.
- 25 Et, pour répondre à votre deuxième question, le but de notre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 interrogatoire était de… éclairer la vérité sur la chaîne de
- 2 commandement qui existait au niveau de la zone et de savoir qui...
- 3 si des personnes étaient exécutées, qui étaient les personnes qui
- 4 donnaient les ordres pour ces exécutions.
- 5 [15.13.34]
- 6 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 7 S'agissant donc de ces déclarations faites par des parties
- 8 civiles: ce sont des déclarations qui sont signées par elles?
- 9 Me SUTZ:
- 10 Oui, absolument, ce sont les déclarations qu'ils ont faites lors
- 11 de leur constitution de partie civile. Donc, en fait, il existe
- 12 les documents qui ont été faits en khmer, qui sont les
- 13 constitutions de partie civile, dont des résumées ont été faits
- 14 en anglais, dont certains... et qui sont au dossier également, et
- 15 qui sont les documents sur lesquels je souhaitais m'appuyer.
- 16 Certains de ces résumés ont été traduits en français, d'autres
- 17 non.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Je donne la parole à la juge Cartwright.
- 20 [15.15.13]
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Je veux saisir cette occasion pour m'assurer que les déclarations
- 25 faites par Prak Yut devant les juges d'instruction ont été

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 versées aux débats, car je ne suis pas au clair personnellement
- 2 concernant le statut actuel des ces déclarations.
- 3 À présent, officiellement, je verse aux débats les quatre
- 4 déclarations en questions, portant les cotes D234/4 avec un
- 5 corrigendum, D234/4/Corr-2; ensuite, D234/8, dont a parlé
- 6 l'avocat de Nuon Chea, mais il n'est pas dans le prétoire;
- 7 D234/15 et D234/16.
- 8 [15.16.38]
- 9 Je voudrais poser quelques questions à Mme Prak Yut à ce sujet.
- 10 Q. Dans vos dépositions précédentes, vous avez dit à plusieurs
- 11 reprises que vous ne vous souveniez pas d'un grand nombre
- 12 d'informations, car cela remontait à de nombreuses années; est-ce
- 13 exact?
- 14 Mme PRAK YUT:
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Est-il également exact que vous avez dit que les déclarations
- 17 que vous aviez faites lors de la quatrième audition avec les
- 18 juges d'instruction étaient fidèles à la vérité. Est-ce exact?
- 19 R. Effectivement.
- 20 Q. Dans le document D234/16, une question vous est posée, je
- 21 cite: "Hier, vous nous avez dit que vous aviez confiance dans la
- 22 révolution et que vous lui étiez loyale; est-ce que l'arrestation
- 23 de votre mari vous a amenée à changer d'avis concernant la
- 24 révolution?".
- 25 Et vous avez donné la réponse suivante: "Depuis l'arrestation de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 mon mari, j'ai perdu ma confiance envers la révolution, car
- 2 j'aimais mon mari. À l'époque, je ne pouvais pas m'exprimer, mais
- 3 en mon for intérieur je me sentais désespérée."
- 4 [15.18.32]
- 5 Est-ce que cette déclaration était véridique?
- 6 R. Laissez-moi vous répondre concernant l'arrestation de mon
- 7 mari. Au début, j'étais désespérée après l'arrestation de mon
- 8 mari, car j'aimais mon mari. Mais je n'ai rien osé dire devant
- 9 l'Angkar.
- 10 Comme vous le savez, un homme et une femme qui sont mariés, en
- 11 général, s'aiment, mais moi j'ai dû y renoncer suite à
- 12 l'arrestation de mon mari. C'est ça que je me suis dit. Je me
- 13 suis dit qu'il serait inopportun de protester, mais c'est vrai
- 14 qu'une femme et son mari s'aiment et c'est cela que j'ai dit. Il
- 15 m'a fallu faire un sacrifice et je n'ai même pas pleuré lorsque
- 16 mon mari a été arrêté, ceci est la vérité.
- 17 Q. D'autres questions vous ont aussi été posées au sujet de votre
- 18 foi en la révolution. Par exemple, on vous a posé la question
- 19 suivante: "Était-il correct ou non de forcer des gens à
- 20 travailler?"
- 21 Est-ce que vous vous souvenez de la réponse que vous avez faite
- 22 aux cojuges d'instruction en réponse à cette question?
- 23 [15.20.46]
- 24 R. Je considère que c'est incorrect de forcer des gens à
- 25 travailler, car à l'époque les gens ont été contraints de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 travailler dur. Les gens y ont été forcés. Cela étant, je pensais
- 2 que nous devions nous conformer au plan fixé par l'échelon
- 3 supérieur.
- 4 Q. On vous a aussi demandé ce qui était arrivé à ceux qui ne
- 5 pouvait pas être rééduqués, on vous a demandé si ces gens avait
- 6 été arrêtés, tués ou s'ils étaient morts; est-ce que vous vous
- 7 souvenez de la réponse que vous avez donnée à cette question?
- 8 R. On m'a effectivement posé cette question et j'ai répondu qu'il
- 9 n'y avait pas d'arrestation ou d'exécution, mais bien une
- 10 rééducation. Le niveau supérieur n'a pas arrêté ou exécuté des
- 11 gens, car les gens avaient simplement commis des fautes mineures.
- 12 Q. Aujourd'hui, vous dites à la Chambre qu'à votre niveau il n'y
- 13 avait pas d'arrestation ou d'exécution. Y en a-t-il eu à un autre
- 14 niveau, à un niveau supérieur au vôtre?
- 15 [15.23.06]
- 16 R. C'est exact.
- 17 Q. On vous a demandé si cela voulait dire que l'exécution était
- 18 la dernière étape du processus et vous avez répondu ce qui suit:
- 19 "Je n'étais pas responsable de l'exécution des gens qui avaient
- 20 commis des fautes, l'exécution relevait de la décision de la
- 21 hiérarchie. Quand les gens avaient fait des fautes, l'échelon
- 22 inférieur devait les préparer et les envoyer à la hiérarchie
- 23 supérieure pour qu'elle les corrige et quelle prenne des
- 24 mesures." Est-ce que cette réponse est exacte?
- 25 R. Oui.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Q. Vous confirmez donc que les informations que vous avez données
- 2 il y a environ deux ans aux juges d'instruction étaient
- 3 véridiques. Même si vous ne vous souvenez pas de tous les détails
- 4 dans le prétoire; est-ce que c'est cela que vous me dites
- 5 aujourd'hui?
- 6 Mme PRAK YUT:
- 7 R. Oui.
- 8 Mme LE JUGE CARTWRIGHT:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 [15.24.30]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Merci, Madame la juge Cartwright.
- 13 À présent, la Chambre donne la parole à la défense de Ieng Sary
- 14 pour l'interrogatoire du témoin, le cas échéant.
- 15 Me ANG UDOM:
- 16 Je salue le Président et les juges, je salue également toutes les
- 17 personnes présentes dans le prétoire et la galerie.
- 18 La défense de Ieng Sary maintient sa position, à savoir qu'elle
- 19 ne posera pas de questions à ce témoin.
- 20 [15.25.31]
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Je vous remercie.
- 23 À présent, la parole est à la défense de Khieu Samphan, qui peut
- 24 interroger ce témoin, le cas échéant.
- 25 Me KONG SAM ONN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 Je salue la Cour.
- 3 À ce stade, la défense de Khieu Samphan n'a aucune question à
- 4 poser au présent témoin. Néanmoins, si la Chambre autorise la
- 5 partie civile à poser des questions à ce témoin ultérieurement,
- 6 nous souhaiterions nous réserver le droit de poser nous aussi des
- 7 questions, le cas échéant.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Je vous remercie.
- 10 La déposition du témoin Prak Yut est à présent terminée.
- 11 (Discussion entre les juges)
- 12 [15.29.20]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 L'audience va se poursuivre. Il y a en effet certaines questions
- 15 qu'il convient de traiter et qui concernent l'interrogatoire du
- 16 présent témoin par la partie civile.
- 17 Je vais donner la parole au juge Lavergne, pour qu'il puisse
- 18 apporter certaines précisions à ce sujet.
- 19 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 20 Merci, Monsieur le Président.
- 21 La Chambre tout d'abord souhaiterait être bien sûre qu'elle a
- 22 bien compris ce que vous avez dit tout à l'heure, à savoir que
- 23 les documents auxquels vous entendiez vous référer étaient
- 24 disponibles à la fois en khmer et au moins dans une des autres
- 25 langues de la Cour, soit en français, soit en anglais.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 [15.30.14]
- 2 Je crois que ce que vous avez dit tout à l'heure c'est que, pour
- 3 certains documents, ils n'étaient pas disponibles dans les trois
- 4 langues, mais au moins ils sont tous disponibles en khmer et dans
- 5 une autre langue. Est-ce que c'est bien le cas?
- 6 Me SUTZ:
- 7 Oui, absolument.
- 8 Me VERCKEN:
- 9 Monsieur le juge, si vous permettez, j'aimerais qu'on nous
- 10 indique à ce moment-là les références, parce qu'il me semble que
- 11 la partie civile n'a évoqué pour traduction que des résumés, et
- 12 non pas les documents qu'elle avait commencés à présenter au
- 13 témoin.
- 14 Me SUTZ:
- 15 Nous avions l'intention justement de présenter ces résumés.
- 16 [15.30.49]
- 17 Donc, il existe aujourd'hui au dossier des constitutions de
- 18 partie civile qui sont uniquement en khmer, dont des résumés ont
- 19 été faits en anglais par l'Unité des victimes et dont certains de
- 20 ces résumés ont été traduits en français, et d'autres pas.
- 21 Les deux constitutions de partie civile auxquelles je souhaitais
- 22 me référer, je crois, n'ont actuellement pas été traduites en
- 23 français.
- 24 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 25 Mais entendons-nous bien, ceux que vous entendez utiliser, ce ne

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 sont pas les déclarations mêmes faites par les parties civiles
- 2 mais les résumés qui en ont été faits: par qui... par qui ont été
- 3 faits ces résumés?
- 4 Me SUTZ:
- 5 Nous pouvons faire référence aux deux.
- 6 [15.31.39]
- 7 Nous ne travaillons pas en khmer, j'allais moi-même faire
- 8 référence aux résumés qui ont été faits en anglais. Mais un de
- 9 mes collègues cambodgiens pourrait peut-être faire cette
- 10 référence directe à la version khmère, qui est la version longue
- 11 non résumée.
- 12 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 13 Mais, la version khmère, elle est disponible uniquement en khmer?
- 14 Ou en khmer et dans une autre langue?
- 15 Me SUTZ:
- 16 Non, la version khmère intégrale est uniquement disponible en
- 17 khmer.
- 18 (Discussion entre les juges)
- 19 [15.33.04]
- 20 Me SIMONNEAU-FORT:
- 21 Oui, Monsieur le Président, je voudrais apporter quelques
- 22 précisions puisqu'il s'agit de toutes les déclarations de
- 23 constitution de partie civile qui ont été déposées initialement
- 24 et remplies initialement par les parties civiles.
- 25 [15.33.20]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 Il n'y a pas eu de traduction parce que, à l'époque… alors
- 2 j'avoue que je vous réponds un peu de façon impromptue, cette
- 3 traduction n'a pas été autorisée. Il n'a pas été possible de
- 4 faire traduire tous ces documents.
- 5 Je précise quand même que, entre les déclarations de parties
- 6 civiles et les dépositions de plaignants qui ne se sont pas
- 7 constitués partie civile, il y a eu environ 8000 documents à
- 8 l'époque. Et il y a bien sûr 3900 déclarations de parties
- 9 civiles.
- 10 Je précise quand même, pour la fiabilité de ces documents et leur
- 11 authenticité, que ce sont les documents qui ont servi de base aux
- 12 juges d'instruction puis à la Chambre préliminaire pour déclarer
- 13 recevables 3900 parties civiles.
- 14 [15.34.06]
- 15 Donc, ce sont des documents qui ont quand même une validité, une
- 16 fiabilité certaine, et qui ont servi de base à cette
- 17 recevabilité. Voilà ce que je peux vous apporter comme précision.
- 18 J'ajoute que votre décision sur l'utilisation de ces documents
- 19 est évidemment très importante, puisque nous avons versé ces
- 20 documents au dossier, donc ils sont numérotés, il y a des
- 21 références que nous donnerons le moment venu. Nous les avons
- 22 versés en temps utile, au moment où la Chambre nous a demandé de
- 23 verser des pièces.
- 24 Et si, en application de la règle 87, nous souhaitons à un moment
- 25 donné utiliser ces documents, nous sommes obligés d'en faire état

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

- 1 devant votre Chambre.
- 2 Donc, là, la question se pose aujourd'hui précisément avec ce
- 3 témoin. Mais la question se posera à d'autres occasions, puisque
- 4 ces pièces sont des pièces qui peuvent être utilisées dans le
- 5 dossier.
- 6 (Discussion entre les juges)
- 7 [15.36.24]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Après vérification des documents que les conseils des parties
- 10 civiles avaient l'intention d'utiliser dans le cadre de leur
- 11 interrogatoire du témoin, comme les documents n'existent qu'en
- 12 une seule langue, la Chambre de première instance ne permet pas
- 13 que des questions soient posées au témoin sur la base de ces
- 14 documents.
- 15 Voilà qui met fin à la déposition du témoin Prak Yut, et le
- 16 moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui.
- 17 La Chambre de première instance souhaite remercier Mme Prak Yut.
- 18 Merci, Madame, d'être venue témoigner. Voilà qui met fin à votre
- 19 comparution. Voilà qui met fin donc à vos responsabilités
- 20 vis-à-vis de cette Chambre en termes de cette déposition
- 21 aujourd'hui.
- 22 [15.37.58]
- 23 La Chambre enjoint la Section d'appui aux témoins et aux experts
- 24 d'assister le témoin dans son retour chez elle.
- 25 L'audience est levée.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 janvier 2012

| 1 | Nous reprendrons demain à 9 heures. |
|----|--|
| 2 | Personnel de sécurité, veuillez ramener les trois accusés au |
| 3 | centre de détention et les ramener au prétoire avant 9 heures. |
| 4 | L'audience est levée. |
| 5 | (Levée de l'audience: 15h38) |
| 6 | |
| 7 | |
| 8 | |
| 9 | |
| 10 | |
| 11 | |
| 12 | |
| 13 | |
| 14 | |
| 15 | |
| 16 | |
| 17 | |
| 18 | |
| 19 | |
| 20 | |
| 21 | |
| 22 | |
| 23 | |
| 24 | |
| 25 | |